

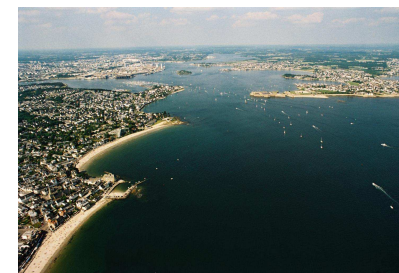
Sage Blavet

*Dossier modificatif du projet de PAGD et du projet de règlement en réponse
aux avis des personnes publiques consultées
et*

*Réponses apportées à l'Autorité environnementale dont l'évaluation des incidences
Natura 2000*



Validés par la
Cle du 24 octobre 2013



Photos : Sage Blavet et Audelor

Sommaire

1. Le déroulement de la consultation

2. Le résultat de la consultation

3. Décisions de la Cle sur les suites à donner aux avis favorables avec demandes et réserves sur le projet de Sage (PAGD et de règlement)

3.1 Demandes et réserves d'ordre général

3.2 Demandes et réserves concernant une partie ou un point précis du projet de Sage

4. Décisions de la Cle sur les suites à donner aux avis défavorables avec demandes et réserves sur le projet de Sage (PAGD et de règlement)

4.1 Demandes et réserves d'ordre général

4.2 Demandes et réserves concernant une partie ou un point précis du projet de Sage

5. Décisions de la Cle sur les suites à donner aux avis non conclusifs sur le projet de Sage (PAGD et de règlement)

5.1 Demandes et réserves d'ordre général

5.2 Demandes et réserves concernant une partie ou un point précis du projet de Sage

6. Réponses à l'avis de l'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale

6.1- Evaluation des incidences du Sage Blavet sur les sites Natura 2000.

6.2- Compléter le rapport non technique

6.3- Citer les sources et documents utiles

6.4- Compatibilité Sdage/Sage

6.5- Choix de la stratégie

6.6- Indicateurs

Annexe 1 : Détail de la prise en compte des 6 sites Natura 2000 et impact du projet de Sage sur ces derniers

Annexe 2 : Compatibilité du projet de Sage avec les orientations et dispositions du Sdage Loire-Bretagne

Annexe 3 : Carte des sites Natura 2000

Ce rapport de synthèse de la consultation qui s'est déroulée du 19 juin au 19 octobre 2013 comprend l'ensemble des avis recueillis en application des articles L. 212-6 et R.122-21 du Code de l'environnement, ainsi que les modifications proposées à la Cle.

1. Le déroulement de la consultation

La consultation s'est déroulée de la manière suivante :

1. Le 19 juin 2013, envoi du projet de Sage par courrier recommandé aux 155 instances et collectivités consultées
2. La période de consultation des instances et collectivités prévue par l'article L 212-6 du code de l'Environnement est de 4 mois, hormis pour les services de l'Etat (Préfets + Autorité environnementale) qui ne disposaient que 3 mois. Ainsi, l'échéance légale pour émettre un avis était fixée au 19 octobre 2013.
3. Présentation du projet de Sage aux instances et collectivités qui en ont fait la demande pour leur expliciter le contenu du SAGE :
 - 12 juillet : pôle Aménagement Environnement et transport (AET) de Lorient Agglomération
 - 2 septembre : conseil municipal de Lanrivain
 - 3 septembre : communes du canton de St Gelven et au syndicat d'eau de St Maude
 - 5 septembre : conseil municipal de Quistinic
 - 20 septembre : conseil municipal de Pluméliau
 - 26 septembre : conseil communautaire de Pontivy communauté
 - 2 octobre : SIAEP Hennebont-Port-Louis
 - 3 octobre : conseil municipal de Cléguérec
 - 8 octobre : conseil municipal de St Aignan
 - 14 octobre : conseil municipal de Neulliac
 - 15 octobre : conseil municipal de Moustoir'Ac
 - 16 octobre : conseil municipal de Melrand
4. Le 18 septembre 2013, le Président de la Cle et l'animatrice du Sage ont présenté les différents documents du Sage Blavet à la Commission planification du Comité de Bassin Loire Bretagne qui s'est déroulée à Orléans.

2. Le résultat de la consultation

Nombre d'instances et collectivités consultées : 155*

**A noter qu'une instance non sollicitée officiellement a donné un avis favorable (Syndicat mixte du Scot de Lorient). Cet avis n'est pas comptabilisé dans les résultats ci-après.*

Nombre d'avis reçus : 113 soit un taux de réponse de 72.9 %

Bilan des avis reçus : 113 réponses *

**A noter que des délibérations prises après le délai légal de consultation nous ont été adressées. Elle n'ont pas été comptabilisées dans le bilan chiffré présenté ci-dessous.*

Nature de l'avis		nombre		Pourcentage (%)	
Favorables	Favorables	80	60	71,7	53,1
	Favorables avec réserves		21		18,6
Défavorables		27		23,9	
Abstentions		2		1,8	
Non conclusifs		3		2,7	

Bilan de la consultation : 155 structures consultées

Nature de l'avis		nombre		Pourcentage (%)	
Favorables	Favorables	123	60	79,4	38,7
	Favorables avec réserves		21		13,5
	Réputés favorables		42		27,1
Défavorables		27		17,4	
Abstentions		2		1,3	
Non conclusifs		3		1,9	

Instances et collectivités consultées	N° Avis	Nature Avis	Date Avis ou délibération
SMSB	1	favorable	14/10/2013
Comité de bassin AELB	2	favorable sous réserve + 6 recommandations	03/10/2013
Services de l'Etat			
Autorité environnementale (Préfets 22 et 56)	3	Non conclusif	19/09/2013
Préfet du Morbihan (coordinateur)	4	Non conclusif	Courrier du 3/10/2013
COGEPOMI des cours d'eau bretons	5	favorable	Courrier du 4/10/2013
Chambres consulaires			
Chambres d'agriculture 22	6	défavorable	17/10/2013
Chambres d'agriculture 56	7	défavorable	24/09/2013
Chambre de commerce et d'industrie 22	8	Réputé favorable	
Chambre de commerce et d'industrie 56	9	Non conclusif avec réserves sans référence à une délibération de la structure	18/10/2013
Chambre des Métiers et de l'Artisanat 22	10	Réputé favorable	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat 56	11	défavorable	18/10/2013
Collectivités territoriales			
Région Bretagne	12	favorable	03/10/2013
Conseil Général 22	13	favorable	07/10/2013
Conseil Général 56	14	défavorable	25/09/2013
CC Bourbriac	15	favorable avec réserve	03/10/2013
CC Callac	16	Réputé favorable	
CC Corlay	17	Réputé favorable	
CC Guerlédan	18	Réputé favorable	
CCKB	19	Réputé favorable	
Cidéral	20	Réputé favorable	
CC Auray	21	favorable avec un souhait	26/09/2013
CC Baud	22	favorable	25/09/2013
CC BBO	23	Réputé favorable	

CC Locminé	24	défavorable	18/09/2013
CC Plouay	25	Réputé favorable	
CC Pontivy	26	Favorable	26/09/2013
CC Quintin	27	Réputé favorable	
CC Roi Morvan	28	défavorable	08/10/2013
CC St Jean Brévelay	29	abstention	10/09/2013
Lorient Agglo	30	favorable	11/10/2013
SMKU	31	Réputé favorable	
SVB	32	favorable	16/10/2013
Syndicat Centre Bretagne	33	Réputé favorable	
Syndicat Kerauffrédou	34	Réputé favorable	
Syndicat Corlay Ht Corlay	35	favorable	29/08/2013
Syndicat St Maudez	36	favorable avec réserves	
Syndicat Argoat	37	favorable	04/10/2013
Syndicat Hilvern	38	Réputé favorable	
Syndicat St Nicolas du Pélem	39	Réputé favorable	
Syndicat de Guercy	40	Réputé favorable	
SDAEP 22	41	Réputé favorable	29/08/2013
SMANC Guerlédan Pays Corlay	42	Réputé favorable	
Syndicat ABQP	43	Réputé favorable	
SIAEP Hennebont	44	favorable	02/10/2013
Eau du Morbihan	45	favorable	04/10/2013
Communes 22			
Bourbriac	46	Réputé favorable	
Bulat - Pestivien	47	favorable	17/06/2013
Canihuel	48	défavorable	27/06/2013
Caurel	49	défavorable	25/09/2013
Corlay	50	favorable	08/07/2013

Glomel	51	favorable	04/09/2013
Gouarec	52	favorable avec réserves	10/10/2013
Haut-Corlay (Le)	53	Avis réservé (considéré comme défavorable suite contact tél avec Mme le maire)	16/12/2013
Hémonstoir	54	Réputé favorable	
Kergrist-Moëlou	55	défavorable	10/10/2013
Kerien	56	défavorable	26/09/2013
Kerpert	57	favorable sous réserve	18/09/2013
Laniscat	58	défavorable	27/09/2013
Lanrivain	59	favorable sous réserve	02/09/2013
Lescouët - Gouarec	60	favorable	10/10/2013
Maël - Pestivien	61	Réputé favorable	
Magoar	62	favorable	09/07/2013
Mellionnec	63	favorable avec réserves	30/09/2013
Merléac	64	Réputé favorable	
Mûr de Bretagne	65	Réputé favorable	
Paule	66	favorable	04/07/2013
Perret	67	favorable	18/09/2013
Peumerit - Quintin	68	favorable sous réserves	15/10/2013
Plélauff	69	favorable	24/09/2013
Plévin	70	favorable sous réserve	11/09/2013
Plouguernevel	71	favorable	21/08/2013
Plounévez - Quintin	72	favorable avec réserves	16/10/2013
Plussulien	73	Réputé favorable	
Quillio (Le)	74	favorable sous réserves	24/07/2013
Rostrenen	75	favorable avec réserves	25/09/2013
Saint Caradec	76	Réputé favorable	
Saint Connec	77	favorable	12/09/2013
Saint Gelven	78	favorable avec réserves	03/10/2013

Saint Gilles Pligeaux	79	Réputé favorable	
Saint Gilles Vieux Marché	80	Avis réservé (considéré comme défavorable suite contact tél avec Mme le maire)	24/09/2013
Saint Guen	81	favorable	16/09/2013
Saint Martin des Prés	82	Réputé favorable	
Saint Mayeux	83	favorable avec réserve	25/09/2013
Saint Nicodème	84	Réputé favorable	
Saint Nicolas du Pélem	85	défavorable	14/10/2013
Sainte Tréphine	86	défavorable	18/10/2013
Saint Ygeaux	87	défavorable	18/10/2013
Trémargat	88	favorable	27/09/2013
Vieux Bourg (Le)	89	Réputé favorable	
Communes 56			
Baud	90	défavorable	20/09/2013
Bieuzy	91	favorable	04/07/2013
Bignan	92	défavorable	11/10/2013
Brandivy	93	favorable	15/10/2013
Bubry	94	favorable	20/09/2013
Calan	95	Réputé favorable	
Camors	96	favorable	17/09/2013
Caudan	97	favorable	26/09/2013
Chapelle Neuve (La)	98	favorable	28/06/2013
Cléguer	99	favorable avec des réserves	10/10/2013
Cléguérec	100	favorable	03/10/2013
Crédin	101	défavorable	23/09/2013
Croixanvec	102	Réputé favorable	
Gâvres	103	favorable	27/09/2013
Gueltas	104	favorable	18/10/2013
Guénin	105	défavorable	01/10/2013

Guern	106	Favorable avec réserves	17/10/2013
Hennebont	107	favorable	26/09/2013
Inguiniel	108	favorable avec réserves	23/09/2013
Inzinzac - Lochrist	109	favorable	20/09/2013
Kerfourn	110	favorable avec réserve	01/10/2013
Kergrist	111	favorable	29/07/2013
Kervignac	112	défavorable	16/10/2013
Lanester	113	favorable	26/09/2013
Langoëlan	114	favorable	03/10/2013
Languidic	115	favorable	23/09/2013
Lanvaudan	116	favorable	29/09/2013
Larmor - Plage	117	Réputé favorable	
Locmalo	118	Favorable	10/10/2013
Locminé	119	Réputé favorable	
Lomiquélic	120	favorable	20/09/2013
Lorient	121	favorable	10/10/2013
Malguénac	122	Réputé favorable	
Melrand	123	favorable avec réserves	16/10/2013
Merlevenez	124	Réputé favorable	
Moréac	125	Réputé favorable	
Moustoir - Ac	126	défavorable	15/10/2013
Moustoir - Rémungol	127	défavorable	27/09/2013
Naizin	128	Réputé favorable	
Neulliac	129	défavorable	14/10/2013
Noyal - Pontivy	130	Réputé favorable	
Pleugriffet	131	favorable	23/07/2013
Ploërdut	132	favorable	17/09/2013
Plouay	133	Réputé favorable	

Plouhinec	134	défavorable	24/09/2013
Plouray	135	Réputé favorable	
Pluméliau	136	favorable	20/09/2013
Plumelin	137	favorable	04/09/2013
Pluvigner	138	favorable	19/09/2013
Pontivy	139	favorable	02/10/2013
Port- Louis	140	défavorable	17/10/2013
Quistinic	141	favorable	05/09/2013
Radenac	142	favorable	05/07/2013
Réguiny	143	favorable	11/09/2013
Rémungol	144	favorable	13/09/2013
Riantec	145	favorable	26/09/2013
Saint Aignan	146	favorable	08/10/2013
Saint Allouestre	147	favorable	23/07/2013
Saint Barthélémy	148	favorable	27/09/2013
Sainte Brigitte	149	Réputé favorable	
Saint Gérard	150	défavorable	11/10/2013
Saint Gonnéry	151	Abstention	27/09/2013
Saint Thuriau	152	favorable	20/09/2013
Séglien	153	favorable sous réserve	03/09/2013
Silfiac	154	favorable	24/09/2013
Sourn (Le)	155	favorable	11/09/2013

Instance non consultée mais ayant donné un avis

Syndicat mixte pour le Scot du pays de Lorient	156	favorable	30/09/2013
--	-----	-----------	------------

Préalable pour une meilleure compréhension de la suite du document

La suite du document comprend l'analyse, par la Cle, des demandes et/ou réserves exprimées par les différentes structures.

De fait, ne sont pas repris ci-après :

- Les avis favorables et défavorables sans indications de demandes et/ou réserves ;
- Les constats ou commentaires (par exemple : « ...il s'agit d'un document visant le développement durable de notre territoire mais toutes les réglementations nouvelles vont endiguer l'économie et la vie de nos campagnes... ») sauf s'ils sont de nature à impacter la mise en œuvre du Sage (par exemple : « ...Les données sollicitées à travers plusieurs dispositions du PAGD ne sont pas toutes disponibles au sein des services de l'Etat. Ceux-ci ne fourniront qu'une extraction simple de la communication générale d'information à l'échelle départementale... ») ;
- Les demandes explicites mais non relatives aux documents du projet de Sage (exemple : « l'objectif de qualité de l'eau doit être clairement affiché dans les documents aval tels que statuts de syndicats mixtes et de collectivités territoriales »).

Les avis avec demandes et/ou réserves ont été regroupés de la façon suivante :

- Différenciation entre les avis favorables, défavorables et non conclusifs ;
- Différenciation entre les demandes et/ou réserves d'ordre général et celles portant sur des points précis du PAGD et du règlement.

Concrètement :

- La colonne « n° d'avis » permet de se référer rapidement aux délibérations (Avis) numérotées dans le dossier « Avis » ;
- La colonne « Décisions de la Cle sur les suites à donner » identifie les modifications à apporter à la rédaction du projet de Sage (PAGD et règlement). L'indication « pas de changement de la rédaction du projet » signifie que la Cle ne propose pas de faire évoluer la rédaction des documents.

Nous avons choisi, pour faciliter la compréhension des documents de traiter l'avis de l'Autorité environnementale de la façon suivante :

- Les demandes et/ou réserves concernant le projet de PAGD et de règlement sont traitées avec celles des autres instances et collectivités consultées ;
- Les demandes et/ou réserves concernant l'évaluation environnementale sont traitées séparément (point n°6) du présent document.

3. Décisions de la Cle sur les suites à donner aux **avis favorables** avec demandes et réserves sur le projet de Sage (PAGD et de règlement)

3.1 Demandes et réserves d'ordre général

Instances et Collectivités	N° Avis	Demandes et/ou réserves	Décisions de la Cle sur les suites à donner
CC Bourbriac	15	Réserve compte tenu des contraintes trop importantes imposées aux agriculteurs	L'essentiel des dispositions relatives aux « actions agricoles » pour améliorer la qualité de l'eau sont des recommandations sans portée juridique. La seule action relevant d'une mise en compatibilité est liée au programme d'action sur les ZHIEP (disposition 3.1.20). Si ces ZHIEP étaient mises en œuvre, leur caractère potentiellement obligatoire n'interviendrait qu'après une période d'actions contractuelles. A noter que le territoire de la CC Bourbriac n'est pas concerné par cette disposition. Enfin concernant les règles, si 7 d'entre elles s'appliquent aux retenues pour l'irrigation, il convient de préciser que ces règles découlent d'un assouplissement des conditions de création des retenues par rapport au Sage actuel (= contrainte moins importante). <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
CC Auray	21	Souhait d'une compatibilité avec les Sage voisins pour l'AEP et l'assainissement	Le Sage voisin du Blavet et qui concerne la CC d'Auray est un Sage en cours d'élaboration à ce jour. De fait la compatibilité n'a pu être assurée à ce jour. A noter que la compatibilité entre les différents Sage est examinée au niveau du comité de bassin Loire Bretagne <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
SIAEP St Maudez	36	Le Sage ne doit pas imposer de nouvelles normes AEP	Les dispositions du Sage ne créent pas de nouvelles normes AEP <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Kerpert Lanrivain	57 59	qu'il n'y ait plus de contrainte supplémentaire et que les recommandations ne deviennent pas des règles, compte tenu des efforts déjà réalisés par les agriculteurs et de la qualité actuelle de l'eau sur le secteur.	- Les dispositions « recommandations » resteront des recommandations sans portée juridique tout au long du Sage : <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Peumerit Quintin	68	- qu'il n'y ait plus de contrainte supplémentaire et que les recommandations ne deviennent pas des règles, compte tenu des efforts déjà réalisés par les agriculteurs et de la qualité actuelle de l'eau sur la vallée du Haut Blavet - qu'il y ait une égalité de traitement entre les parties costarmoricaines et morbihannaises et sur l'activité économique et touristique qui doit être préservée.	- Les dispositions « recommandations » resteront des recommandations sans portée juridique tout au long du Sage : <u>pas de changement de la rédaction du projet</u> - Les dispositions du Sage ont été établies sur la base d'un état des lieux à partir des données environnementales et non sur une approche administrative. Il n'y a donc pas de différence de traitement entre le 22 et le 56 <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Plévin	70	sous réserve d'un accompagnement du monde agricole.	- Les dispositions 2.1.7, 2.2.3 et 2.3.6 le prévoient : <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>

Plouguernével	71	Que le projet soit porté de façon raisonnable et raisonné.	La Cle a travaillé dans un esprit de concertation qui a permis la rédaction d'un document équilibré. Sa lecture et sa mise en œuvre par les différents acteurs ne sont en revanche pas sous le contrôle de la Cle. : <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Plounévez Quintin	72	- beaucoup de questions sur les moyens qui pourraient être alloués pour atteindre les objectifs fixés	La Cle n'a pas la maîtrise des financements des différents maîtres d'ouvrage. A noter cependant quelques dispositions qui fixent des mises en compatibilité des financements vers des changements de pratiques à la hauteur des objectifs fixés (azote, pesticides). <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Le Quillio	74	Les règlements entre le Sage Blavet et le Sage Vilaine doivent être harmonisés ;	- Effectivement différence entre les règles liées au PE d'irrigation ainsi que pour la compensation de la destruction des ZHR, liée à la spécificité de chaque territoire de Sage et de la concertation menée au sein de chaque Cle. Une harmonisation complète ôterait l'intérêt même de la démarche de Sage. Concernant les documents d'urbanisme, les demandes des Sage vont dans le même sens : <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Saint Gelven	78	-Egalité de traitement entre les Côtes d'Armor et le Morbihan -Les contraintes environnementales doivent être compensées justement -Si l'alimentation en eau potable est une priorité, l'aspect économique et touristique ne doit pas être négligé (lac de Guerlédan)	- Les dispositions du Sage ont été établies sur la base d'un état des lieux à partir des données environnementales et non sur une approche administrative. Il n'y a donc pas de différence de traitement entre le 22 et le 56 <u>pas de changement de la rédaction du projet</u> - il existe des dispositions du projet de Sage qui fixent des mises en compatibilité des financements vers des changements de pratiques à la hauteur des objectifs fixés (azote, pesticides). <u>pas de changement de la rédaction du projet</u> -la disposition 4.2.1 vise une gestion du débit sortant de Guerlédan qui tient compte de la cote touristique du lac. L'équilibre entre les usages « eau potable » et « tourisme » est donc bien recherché. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
St Mayeux	83	Que le projet intègre les accompagnements financiers correspondants	<u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Camors	96	La structure porteuse doit faire un effort d'explication, de simplification et de vulgarisation auprès des élus après les échéances électorales. introduire dans les documents et les pratiques du SMSB, les bases de l'assurance qualité d'une norme ISO environnementale.	La Cle entend et acte la difficulté pour les acteurs à s'approprier le projet de Sage. Il est prévu, une fois que le projet de Sage sera arrêté par Monsieur le préfet, d'organiser des rencontres avec l'ensemble des collectivités (communes et intercommunalités) du bassin versant pour expliciter le projet. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Cléguer	99	- laisser une place à l'innovation, aux nouveaux modes de développement en les accompagnant - que les objectifs écologiques ne soient pas en contradiction avec les enjeux économiques et sociaux.	- Les dispositions du Sage n'imposent aucun mode de développement et donc laisse toute sa place à l'innovation. - l'étude économique menée pour la révision du Sage montre qu'il n'y a pas de contradiction entre les dispositions du projet de Sage et les enjeux économiques.

		- prioriser la mise en conformité d'installations ayant un impact négatif sur la qualité de l'eau avec des mesures fortes d'accompagnement - les recommandations ne doivent pas devenir trop vite de l'ordre du réglementaire.	- Une priorisation a été établie à l'échelle du bassin du Blavet. Elle fixe comme priorité la zone littorale au regard du fait d'usages sensibles au regard du paramètre bactériologie (dispositions 2.4.7 à 2.4.10 et 2.4.13 à 2.4.23) -- Les dispositions « recommandations » resteront des recommandations sans portée juridique tout au long du Sage <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Guern	106	Face aux difficultés économiques rencontrées par le monde agricole, notamment les petites exploitations de la commune, les contraintes de mises aux normes imposées, nous semblent les mettre en dangers financiers ce qui favorisera certainement les dépôts de bilan et aura une incidence négative sur les entreprises agroalimentaires de la région.	Le projet de Sage n'impose pas de mises aux normes des exploitations agricoles. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Inguiniel	108	Les situations sensibles, agricoles ou non, doivent faire l'objet d'une attention particulière au regard de l'intérêt économique et que les exploitations agricoles soient pérennisées voire développées.	Pour l'agriculture, la réalisation de diagnostics individuels d'exploitation va dans le sens d'une prise en compte de la particularité de chaque exploitation. Par contre la mise en œuvre par les différents acteurs des dispositions du Sage n'est pas sous le contrôle de la Cle. : <u>pas de changement de la rédaction du projet.</u>
Melrand	123	Réserves compte tenu : - du coût du projet - les recommandations et mises en compatibilité ne doivent pas devenir des règles	- L'évaluation économique a estimé que le coût du projet est équilibré. Le comité de bassin a indiqué dans son rapport que « globalement, la répartition économique du projet de sage Blavet est similaire à celle du programme de mesures du bassin Loire Bretagne ». <u>pas de changement de la rédaction du projet</u> -Les dispositions « recommandations » resteront des recommandations sans portée juridique tout au long du Sage. Les mises en compatibilité ne deviendront pas non plus des règles sur la durée du Sage. Bien que ces mises en compatibilité aient une portée juridique, celle-ci n'est pas du même niveau que pour les règles <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Kerfourn	110	Réserve compte tenu de l'importance des moyens financiers mis en œuvre pour ce dispositif.	<u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Séglien	153	Il ne doit pas y avoir d'incidence économique sur les productions des agriculteurs, liée à une forte exigence de la limitation d'utilisation de l'eau.	Le projet de Sage n'a pas une forte exigence de limitation de l'eau par les agriculteurs. Le seul point explicitement mentionné est l'utilisation du fait de l'irrigation. Sur ce point le projet de Sage permet des prélèvements que le Sage actuel ne permet pas : <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>

3.2 Demandes et réserves concernant une partie ou un point précis du projet de Sage

Partie ou point du projet de Sage concerné	Instances et Collectivités	N° Avis	Demandes et/ou réserves	Décisions de la Cle sur les suites à donner
Document du projet de PAGD				
Page 46- Dispo 1.6 – Quelle capacité d'accueil du bassin versant ?	Eau du Morbihan	45	S'interroge sur la légitimité du syndicat mixte du SAGE pour réaliser l'étude prévue à la disposition 1.6. et demande à y être associé	Juridiquement, un Sage peut porter une telle étude. La Cle en a fait le choix car c'est un des fondements de sa stratégie de lier développements économiques et capacités des milieux. Le cadre plus précis sera défini lors de la rédaction du cahier des charges, dans le cadre d'un groupe de travail (toutes les études sous maîtrise d'ouvrage du SMSB sont réalisées en concertation avec nos partenaires par le biais d'un comité de pilotage).
Page 49 - Préambule Enjeu 2 – Objectif 1 – Réduction des flux d'azote	Comité de bassin	2	En référence à l'orientation 2B du Sdage, la Cle précise au sein du PAGD que l'ensemble du territoire du Sage est classé en zones vulnérables pour les nitrates, dans le préambule de l'objectif 2.1.	<u>A la fin du préambule page 49,</u> <u>ajout de : « A noter que l'ensemble du bv du Blavet est en zone vulnérable, au regard de la Directive Nitrates. Les dispositions de cet objectif concourent à l'atteinte de l'objectif fixé par cette Directive. »</u>
	Conseil Général 22	13	Indiquer dans le préambule que le Lotavy présente une qualité DCE mauvaise, d'après les données 2009 à 2012. Réserve sur le classement du Daoulas en ME prioritaire car doute sur les débits estimés	Au moment de l'Etat des lieux (2010), aucune donnée sur le Lotavy n'était disponible. Ces données qualitatives seront à prendre en considération pour le prochain Sage. A noter que l'approche du Sage concernait les flux et la contribution des sous bv au flux global. Pour le Lotavy, nous n'avons pas de données de débit et ce bv a été étudié avec d'autres sous l'appellation « blavet moyen 1 », secteur qui n'est pas apparu comme contributeur important. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u> L'étude sur la contribution des sous bv au flux d'azote et ses résultats ont été validés par le comité de pilotage de l'étude (le CG en faisait partie) et par le Bureau de la Cle <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
	Camors	96	Le réseau de prélèvement doit être fortement densifié avec un programme de surveillance adapté à chaque pression (fréquence, maillage); les contributions des stations d'épuration et de l'assainissement non collectif doivent être évaluées ; Les résultats d'analyses doivent être facilement consultables et exploitables.	Le Sage prévoit une amélioration de l'instrumentation du bv, notamment les dispositions 2.1.11 et 2.2.11. Concernant des résultats facilement consultables, ce point a été soulevé, notamment lors d'une réunion du comité de pilotage de l'évaluation du bassin de l'Evel. Des propositions en ce sens pourront émerger dans le cadre des futurs contrats territoriaux. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>

Page 57 2.2.10 – Elaboration de la carte de l'aléa érosif	Comité de bassin	2	Préciser l'échéance de réalisation de la carte d'aléa érosif pour les masses d'eau prioritaires et le bassin de Pontivy (disposition 2.2.10).	Ajout à la disposition 2.2.10, page 57, de : « Cette carte sera réalisée au plus tard dans les 4 ans suivant la publication du Sage ».
Page 64 Dispo 2.3.19 Adhésion à la charte régionale d'entretien des espaces communaux	Comité de bassin	2	Préciser à quoi correspondent les différents niveaux de la charte régionale d'entretien des espaces communaux.	La définition que l'on trouvera dans le glossaire est la suivante : « La charte de désherbage communal comporte 5 niveaux d'objectifs : Niveau 1 : PDC réalisé + au moins 1 agent formé + mise à disposition des pratiques de la commune au porteur de projet de contrat de BV + information de la population ; Niveau 2 = Niveau 1 + techniques alternatives + prise en compte contraintes d'entretien dans projets d'aménagements + sensibilisation particuliers + 0 phyto dans écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux ; Niveau 3 = Niveau 2 + 0 phyto sur zones à risques élevés + politique développement durable (réduction intrants, réutilisation déchets verts) ; Niveau 4 = Niveau 3 + 0 herbicide ou antimousse sur l'ensemble du territoire communal + proscrire les pesticides dans jardins familiaux ; Niveau 5 = Niveau 4 + 0 phyto ou antimousse sur tout le territoire communal. »
Page 67 En jeu 2 – Objectif 4 – Réduction des pollutions dues à l'assainissement et restauration de la qualité bactériologique de la zone estuarienne et littorale	Comité de bassin	2	Afin d'être compatible avec la disposition 10B-1 du Sdage, préconiser la réalisation de plans de gestion de dragage ou des opérations de désenvasement, en tenant compte des préconisations du Schéma départemental des dragages du Morbihan.	Page 75, insertion du thème : « Le dragage des ports » qui comportera la disposition suivante : « O Réalisation de plans de gestion de dragage compatibles avec les préconisations du schéma départemental morbihannais de dragage La Cle invite les collectivités territoriales et/ou tout autre maître d'ouvrage à réaliser des plans de gestion de dragage qui prennent en compte les préconisations du schéma départemental morbihannais de dragage. »
Page 70 Dispo 2.4.4 – Pour un fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement	Rostrenen	75	Concernant l'assainissement, les financements doivent être concentrés sur la réalisation de travaux plutôt que sur la réalisation d'études (schémas directeurs ou autres).	Des études sont parfois indispensables pour savoir quels travaux sont nécessaires. Le Sage prévoit études et / ou travaux suivant les situations. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Page 80 Dispo 3.1.5 – Mise en compatibilité	Conseil Général du 22	13	Ajout d'exceptions supplémentaires pour des projets routiers	Le régime d'exception a été rédigé en se servant de la doctrine de la DDTM 56 pour se référer à une pratique existante. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>

des documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des ZH	Rostrenen	75	Les ZH dites dégradées ou d'intérêt limité ne devraient pas apparaître dans les documents d'urbanisme et ne doivent pas obérer la réalisation de projets d'intérêt général à vocation économique majeur pour nos territoires et ne doivent pas dissuader les porteurs de projets par des mesures compensatoires dont le coût serait exorbitant.	Les dispositions et règles du Sage concernant les ZH déclinent l'esprit du Sdage et de la LEMA. Pour ces documents, une ZH dégradée reste une ZH, et se doit donc d'être protégée. Un Sage se doit de mettre en place une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, considérés depuis la loi sur l'eau de 1992 d'intérêt général. Rappel de la définition figurant dans le glossaire Zone humide dégradée : Lors de la réalisation des inventaires communaux de zones humides sur le bassin versants du Blavet, des regroupements de milieux par grands types ont été effectués (ex : bois humides, roselière non saumâtre...). Le terme de zone humide dégradée a été retenu pour qualifier des espaces où la végétation spontanée n'était plus présente. On trouve dans cette catégorie les cultures, prairies artificielles, plantations forestières, parcs et jardins, ainsi que les remblais conservant des caractères de zones humides. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Page 82 Dispo 3.1.10 Enjeu 3 – Objectif 1 - Protection, gestion et restauration des ZH	Comité de bassin	2	Pour des raisons de lisibilité, et en complément de la disposition 3.1.10 du PAGD, compléter le PAGD en renvoyant au sein du PAGD vers l'ensemble des dispositions pouvant constituer les objectifs et règles de gestion des têtes de bassin versant.	<u>A la fin du préambule page 90, ajouter :</u> <u>« Le Sage prévoit d'affiner la connaissance des têtes de bv puis de définir sur des secteurs tests des actions particulières qui pourraient être nécessaires à leur préservation et leur gestion. A noter que plusieurs dispositions du PAGD et règles du règlement contribuent d'ores et déjà à l'objectif de préservation et de gestion des têtes de bassin versant. »</u>
Pages 91 et 95 – restauration de la continuité écologique et réduction du taux d'étagement	Melrand	123	Réserve : ne pas détruire les déversoirs	Si le Sage, pour décliner le Sdage Loire Bretagne 2009, met en avant l'effacement d'ouvrage comme solution prioritaire, il soumet le choix des scénarios à dialogue avec les propriétaires d'ouvrages. La rédaction du Sage n'impose donc pas une destruction systématique des déversoirs bien qu'elle soit techniquement la plus efficace pour améliorer la continuité écologique et réduire le taux d'étagement. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Pages 101 et 102 Enjeu 3 – Objectif 2 – Des cours d'eau en bon état	Comité de bassin	2	Pour supprimer toute ambiguïté de compatibilité du Sage avec le Sdage, préciser que « certains types plans d'eau » peuvent être créés (p. 101 du PAGD), les types étant définis dans l'orientation 1C du Sdage. Il en va de même pour les plans d'eau autorisés selon la disposition 3.2.40, qui sont autorisés dans le respect de l'orientation 1C et des dispositions 1C-1 à 1C-4 du Sdage.	<u>Ajout, dans la parenthèse du 1er tiret du préambule (page 101 du projet de PAGD), du complément suivant :</u> <u>« ...listés dans le paragraphe 1C du Sdage LB. »</u> + <u>Ajout, dans la disposition 3.2.40 (page 102 du projet de PAGD), de la phrase suivante :</u> <u>« Les autorisations seront réalisées dans le respect le plus strict du paragraphe 1C du Sdage LB et des 4 dispositions qui l'accompagnent. »</u>

Enjeu 3 – Objectif 2 – Disposition 3.2.46	Conseil Général du 22	13	Associer le CG 22 aux bilans environnementaux	Effectivement, cette disposition a été rédigée pour répondre à la demande des morbihannais (DDTM et CA 56) sur leur projet de schéma départemental d'irrigation. Dans la pratique, il pourrait s'avérer que des projets voient le jour en Côtes d'Armor. Aussi, proposition de : <u>Remplacer le 4^{ème} paragraphe de la disposition 3.2.46 « ce bilan est réalisé... » par « ce bilan est réalisé par les services des DDTM et CA des départements concernés, qui associent à son élaboration les Conseils Généraux des départements concernés, la Région, l'AELB, l'ONEMA, les FDPPMA des départements concernés, l'association ERB, ainsi que la structure porteuse du Sage.</u>
Page 117 - ○ 4.2.15. Réduction des fuites sur les réseaux de distribution d'eau potable	Gouarec	52	Les travaux de mise aux normes des réseaux restant à réaliser ne pourront pas l'être dans le délai prévu (6 mois); ils seront échelonnés selon les finances de la commune	Concernant les mises aux normes des réseaux les dispositions du Sage fixe un délai de 6 ans et non de 6 mois. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Page 121 - Synthèse de l'évaluation économique	Camors	96	17 M€ sont inscrits dans le budget prévisionnel pour les actions agricoles complémentaires non explicitées dans le PAGD ; cette somme demande à être explicitée.	Seule une synthèse de l'évaluation économique a été insérée dans le PAGD, pour plus de détails, se reporter à l'étude complète, non insérée dans le PAGD par souci de simplification pour le lecteur. Cette étude est consultable sur demande. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Page 125 - Synthèse de l'évaluation économique	Camors	96	Le bilan des coûts et bénéfices de la mise en œuvre des dispositions fait abstraction des impacts à 60 ans sur la qualité des eaux souterraines qui ne peuvent qu'apparaître et sont déjà latents.	Seule une synthèse de l'évaluation économique a été insérée dans le PAGD, pour plus de détails, se reporter à l'étude complète, non insérée dans le PAGD par souci de simplification pour le lecteur. Cette étude est consultable sur demande. Il y apparaît que le bilan ne fait pas abstraction de cet aspect (tableau p 133) <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Page 131 - Indicateurs	Gâvres	103	Souhaite davantage de vigilance / indicateurs relatifs à la qualité des eaux de la Petite Mer de Gâvres, à la prolifération des algues vertes et aux sources de pollution.	La Cle ne peut mesurer le niveau d'exigence demandée par la commune. Elle fait toutefois remarquer que les dispositions de l'objectif 2.4 visent explicitement la PMDG et que les dispositions de l'objectif 2.1. concernent la réduction des flux d'azote et donc la limitation des algues vertes. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Document du projet de règlement				
Page 7 Règle 3.1.1 concernant la dégradation ou la destruction d'une zone humide remarquable telle que définie à l'annexe 4 du PAGD	Conseil Général du 22	13	Confirmer que la règle s'applique uniquement aux incidences supérieures au seuil de 1000 m2	C'est effectivement le cas. La formulation a été adoptée par le comité de rédaction auxquels participaient les services police de l'eau des deux départements + juriste du cabinet juridique. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
	Mellionec	63	Compensation trop importante et peut nuire à l'agriculture, et autres activités économiques d'intérêt général	L'esprit de la règle est bien de faire en sorte que la destruction des ZHR ne le soit qu'en dernier ressort, conformément aux dispositions du Sdage, compte tenu que la protection des ZH est d'intérêt général et que la préservation de la biodiversité est à prendre en compte.

				Compte tenu des faibles surfaces concernées par cette règle, celle-ci ne peut être responsable de la disparition ou tout au moins la mise à mal d'une activité économique. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Page 8 Règle 3.2.2.	Comité de bassin	2	Intégrer la carte des réservoirs biologiques en annexe du PAGD.	<u>La Cle ne retient pas cette proposition</u> <u>Pas de changement du PAGD</u>
	Conseil Général du 22	13	Ajouter une exception pour les bassins de rétentions routiers	Les exceptions citées sont celles du Sdage . Cf tableau ci-avant concernant une observation du Comité de bassin qui indique : « Pour supprimer toute ambiguïté de compatibilité du Sage avec le Sdage, préciser que « certains types plans d'eau » peuvent être créés (p. 101 du PAGD), les types étant définis dans l'orientation 1C du Sdage. Il en va de même pour les plans d'eau autorisés selon la disposition 3.2.40, qui sont autorisés dans le respect de l'orientation 1C et des dispositions 1C-1 à 1C-4 du Sdage. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>

4. Décisions de la Cle sur les suites à donner aux **avis défavorables** avec demandes et réserves sur le projet de Sage (PAGD et de règlement)

4.1 Demandes et réserves d'ordre général

Instances et Collectivités	N° Avis	Demandes et/ou réserves	Décisions de la Cle sur les suites à donner
Chambre agriculture 22	6	Recadrage de l'enjeu car les domaines de compétences du Sage sont dépassés	La rédaction des dispositions du Sage s'est faite sous le contrôle d'un cabinet juridique qui n'a fait aucune remarque sur ce sujet. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Conseil Général 56	14	Le Sage outrepassa ses prérogatives en évoquant les moyens à mettre en œuvre, domaine relevant de la compétence des MO locaux	Le Sdage demande aux Sage de prévoir des plans d'actions et/ou d'aménagements, ce qui implique de définir des moyens. Ce point a déjà fait l'objet d'un débat en Cle, Cle qui a choisi de répondre notamment à la demande du Sdage <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Canihuel		Actions ciblées sur points noirs plutôt que généralisées	Le Sage a défini des actions sur des bv prioritaires, des diagnostics individuels qui permettront des actions ciblées <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Le Haut Corlay	53	- demande que le Sage tienne aussi compte de l'approche économique et du maintien de la vitalité des territoires ruraux ; - demande des moyens financiers pour mettre en œuvre les préconisations ; - n'accepte pas de nouvelles réglementations	- Réalisé dans le cadre de l'évaluation économique ; - l'attribution des moyens financiers n'est pas du ressort de la Cle ; - Les dispositions « recommandations » resteront des recommandations sans portée juridique tout au long du Sage ; <u>pas de changements de la rédaction du projet</u>

4.2 Demandes et réserves concernant une partie ou un point précis du projet de Sage

Partie ou point du projet de Sage concerné	Instances et Collectivités	N° Avis	Demandes et/ou réserves	Décisions de la Cle sur les suites à donner
Document de l'état des lieux				
Etat des lieux	Le Haut Corlay	53	Le conseil municipal s'interroge sur la validité (de l'état) des lieux.	L'état des lieux a été réalisé sur la base de données fournies et validées par les différents organismes officiels. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Document du projet de PAGD				
Page 46 Disposition 1.6 capacité d'accueil du bv	Plouhinec	134	L'étude prévue par la dispo 1.6 / capacité d'accueil du bv du Blavet n'est pas du ressort du Sage mais des collectivités locales par le biais du Scot. Le Scot devra s'assurer de la compatibilité de ses orientations avec les dispositions du Sage mais ce n'est pas à ce dernier de fixer les dites orientations	Juridiquement, un Sage peut porter une telle étude. La Cle en a fait le choix car c'est un des fondements de sa stratégie de lier développements économiques et capacités des milieux. Juridiquement, un Scot, comme tout autre document d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions d'un Sage. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
	Conseil Général 56	14	La conduite de l'étude de la disposition 1.6 va être difficile et en concurrence avec les études des opérateurs Scot	Un travail en concertation tel qu'il a été mené jusqu'à présent par le Sage, et tel qu'il se poursuivra pour sa mise en œuvre permettra au contraire de réaliser ces études en synergie et non en concurrence. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Pages 49 et 50 Dispos 2.1.1 et 2.1.3 / objectifs de réduction des nitrates	Crédin + Conseil Général 56	101	Les objectifs fixés en termes de diminution des flux de nitrates ne paraissent pas pragmatiques au regard du type d'activité agricole présente sur certains sous-bassins versants	La Cle rappelle que les objectifs fixés dans l'objectif 2.1 sont le fruit d'une négociation qui tient compte, et des réalités écologiques (résultat de l'étude CEVA) et des réalités socio-économiques. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
	Le Haut Corlay	53	s'interroge sur le classement de la commune en zone prioritaire alors que des efforts importants ont été réalisés ; - sur les objectifs assignés au Sulon alors que celui-ci présente des qualités exceptionnelles et reconnues.	Il existe un problème d'algues vertes dans la rade de Lorient. Une étude a permis de déterminer que le bv du Sulon est un des 3 bv les plus contributeurs, d'où sa désignation en bv prioritaire (ce n'est pas la commune qui est prioritaire). <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
	Chambre agriculture 22	6	Refus des objectifs car ils sont établis sans solidarité aval/amont et ne tiennent pas compte des spécificités du Blavet 22	La Cle rappelle que les objectifs fixés dans l'objectif 2.1 sont le fruit d'une négociation qui tient compte, et des réalités écologiques (résultat de l'étude CEVA) et des réalités socio-économiques. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>

	Chambre agriculture 56	7	- Se donner plus de temps pour atteindre l'objectif de 25 mg/l en moyenne : le reporter en 2027 - Fixer en conséquence une baisse proportionnelle des flux pour l'échéance 2021 à l'exutoire. - Suppression des sous-objectifs de réduction des flux par masses d'eau prioritaires <u>remplacés</u> par « un programme d'actions spécifiques qui conduit à la réduction des flux, qui sera élaboré sur ces territoires avec les acteurs concernés avec des moyens financiers appropriés aux enjeux ».	- Lors des discussions les Chambres d'agriculture ont toujours refusé que le Sage établisse un programme d'actions détaillé car ce travail est à élaborer par les structures de bassin versant. Il ne s'agirait donc pas pour le projet de Sage d'un remplacement mais d'une suppression sans « contrepartie » La Cle rappelle que les objectifs fixés dans l'objectif 2.1 sont le fruit d'une négociation qui tient compte, et des réalités écologiques (résultat de l'étude CEVA) et des réalités socio-économiques. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Pages 53 à 57 Dispos 2.2.1 et 2.2.9 / objectifs de réduction des nitrates	Chambre agriculture 22	6	Refus de la désignation des zones prioritaires	La Cle rappelle que ces bassins ont été désignés pour respecter le Sdage Loire Bretagne qui considère les masses d'eau Guerlédan et Kerné Uhel comme eutrophes. En complément l'étude locale des flux sur le BV du Blavet a montré la contribution importante de 3 sous BV dont un en Côtes d'Armor (le Poulancré) <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Page 61 Dispos 2.3.1 objectif de réduction des pesticides	Chambre agriculture 22	6	Demande que l'objectif soit conditionné à l'existence de techniques alternatives viables et à l'accompagnement de mesures financières incitatives	<u>Proposition de changement de rédaction : ajouter à la fin de la première phrase de la disposition : « sous réserve de l'existence de techniques alternatives viables »</u> La disposition de mise en compatibilité 3.2.5 vise à orienter des financements vers des changements de pratiques à la hauteur de l'objectif fixé. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
	Chambre agriculture 56	7	demande que le texte du PAGD reprenne l'intitulé des textes nationaux et les déclarations du gouvernement (Libellé du Grenelle de l'environnement – Loi Grenelle 1). : « la CLE fixe l'objectif de réduire de 50 % si possible , en 10 ans, l'usage des produits phytopharmaceutiques en accélérant la diffusion de méthodes alternatives. Cette réduction ne doit pas mettre en danger les productions végétales ».	Interrogation sur l'interprétation de la formulation « si possible » d'où pour éviter tout problème d'interprétation : <u>Proposition de changement de rédaction : ajouter à la fin de la première phrase de la disposition : « sous réserve de l'existence de techniques alternatives viables, notamment sur le plan économique »</u>

Pages 80 et 81 Dispo 3.1.5 mise en compatibilité des docs d'urba	Chambre agriculture 22	6	- Interroge la légalité de la disposition - demande d'ajouter une exception sur « l'aménagement et l'extension de bâtiments existants »	- La rédaction des dispositions du Sage s'est faite sous le contrôle d'un cabinet juridique qui n'a fait aucune remarque sur ce sujet. De plus cette disposition reflète la pratique actuelle en matière de prise en compte des zones humides dans les docs d'urba. Pratique validée par les services de l'Etat <u>pas de changement de la rédaction du projet</u> - le régime d'exception a été rédigé en se servant de la doctrine de la DDTM 56 pour se référer à une pratique existante. A noter que la Cle y a ajouté une exception pour permettre la création de chemins pour le bétail. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Page 84 Dispos 3.1.19 à 3.1.21 /ZHIEP	Chambre agriculture 22	6	Réexamen de l'ensemble des dispositions notamment du fait d'une absence de concertation.	Le choix de la Cle a été de valider le principe d'identification de ZHIEP et de mettre en oeuvre une concertation suite à la validation du Sage. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
	Chambre agriculture 56	7	Demande la suppression des 2 articles (3.1.19 et 3.1.20) et le remplacement par : « Compte tenu de la disposition 3.1.18, sur les 4 masses d'eau prioritaires, le Sulon, le Daoulas, l'Evel, le Tarun, la CLE s'appuie sur les travaux des fermes de références « zones humides » mises en place notamment par les Chambres d'Agriculture, pour élaborer un projet partagé sur la gestion et restauration de zones humides particulièrement sensibles ».	Lors des discussions sur les outils existants pour la gestion des zones humides des bassins prioritaires (3.1.18), le groupe de travail avait interrogé la Chambre d'agriculture sur son action « ferme pilote zones humides ». Il avait été répondu que rien ne pouvait être utilisé à ce jour. La Cle a ensuite choisi l'outil ZHIEP suite à débat et vote sans jamais que soit venu d'autres propositions de la chambre d'agriculture notamment les travaux « ferme de référence ». <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
	Crédin + Conseil Général 56	101	La mise en place de ZHIEP ne paraît ni prioritaire, ni même nécessaire au regard de ses implications réglementaires potentiellement fortes.	La Cle a souhaité mettre en place un dispositif qui permette une gestion des ZH dans un objectif d'amélioration de leur fonctionnalité sur des bv prioritaires. Au regard des faibles contractualisations MAE sur ces territoires, la Cle a choisi de mettre en place les ZHIEP, seul autre outil à ce jour disponible pour l'atteinte de l'objectif. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Document du projet de règlement				
Page 7 Règle 3.1.1 concernant la dégradation ou la destruction d'une zone humide remarquable	Chambre agriculture 22	6	Refus du coefficient de 300 % qui va accentuer la pression sur la consommation du foncier.	La disposition 8B-2 du Sdage Loire Bretagne prévoit que dans les cas où il n'est pas possible de compenser les fonctionnalités d'une zone humide détruite, la compensation se fasse par la restauration d'une surface au moins deux fois égale à celle supprimée. 200 % n'est donc pas un maximum comme l'indique la commune. De plus, la fiche de lecture éditée par le secrétariat technique de bassin concernant l'application de la disposition 8B-2 mentionne la notion de zones humides

telle que définie à l'annexe 4 du PAGD				remarquables. Sur ce point, elle cite à titre indicatif les tourbières et indique que la définition de ces zones est à adapter au contexte local. Pour les zones humides remarquables la fiche de lecture indique qu'au regard du fort patrimoine de ces zones, aucun projet les détruisant ne doit être accepté. Cette fiche évoque aussi des compensations avec un ratio 3/1 (soit 300%). La restauration de zones humides remarquables telle que demandée par la règle du projet de Sage n'aura pas d'influence sur un éventuel usage agricole de celles-ci. Sur la quasi-totalité des zones humides remarquables il n'y a pas d'activités agricoles. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
	Crédin + Conseil Général 56	101	Les mesures compensatoires demandées en cas de destruction de ZH qualifiées de remarquables, alors que celles-ci n'ont pas fait l'objet de délimitation cartographique, seront difficilement applicables.	Une définition claire et très précise des ZH remarquables permet à un bureau d'études d'identifier facilement ces zones lors des phases préalables à un projet. De fait, le maître d'ouvrage peut aisément savoir si de telles zones existent ou non sur l'emprise de son projet. Il n'y a donc aucun problème d'applicabilité de la règle. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
	Plouhinec	134	Le projet de Sage crée des obligations plus contraignantes que le Sdage en matière de compensation de destruction des zones humides remarquables (300% au lieu de 200%). Ces ZH remarquables ne sont ni définies, ni désignées expressément.	La disposition 8B-2 du Sdage Loire Bretagne prévoit que dans les cas où il n'est pas possible de compenser les fonctionnalités d'une zone humide détruite, la compensation se fasse par la restauration d'une surface <u>au moins</u> deux fois égale à celle supprimée. 200 % n'est donc pas un maximum comme l'indique la commune. De plus, la fiche de lecture éditée par le secrétariat technique de bassin concernant l'application de la disposition 8B-2 mentionne la notion de zones humides remarquables. Sur ce point, elle cite à titre indicatif les tourbières et indique que la définition de ces zones est à adapter au contexte local. Pour les zones humides remarquables la fiche de lecture indique qu'au regard du fort patrimoine de ces zones, aucun projet les détruisant ne doit être accepté. Cette fiche évoque aussi des compensations avec un ratio 3/1 (soit 300%). <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Page 8 Règle 3.2.2	Chambre d'agriculture du Morbihan	7	Suppression de la carte sur les réservoirs biologiques car il n'y a pas de méthodologie définie dans le Sdage et que c'est aux services de l'Etat de statuer sur l'élaboration de cette carte	<u>Le projet de Sage ne contient pas cette carte.</u> La demande de la chambre d'agriculture fait suite à une demande du comité de bassin visant à l'ajout de cette carte. A noter qu'il existe une fiche de lecture du secrétariat technique de bassin qui précise comment interpréter la disposition du Sdage sur les réservoirs biologiques. La proposition de carte annexée à ce document en est la retranscription validée par l'AELB et la DREAL de bassin. Lors des discussions au Bureau de la Cle sur les retenues d'irrigation un compromis avait été trouvé : ne pas insérer la carte en échange d'un prélèvement maximal de 80 000 m3 pour l'ensemble des nouvelles retenues sur la durée du Sage. Ce prélèvement maximal n'a finalement pas été retenu dans le projet de Sage.

Page 8 Règle 3.2.2 (suite)	Crédin + Conseil Général 56	101	La création de retenues collinaires ou de plans d'eau destinés à l'irrigation des cultures légumières restera très contrainte.	Le projet de Sage est « assoupli » par rapport au Sage actuel qui ne permet que la création de retenues collinaires. Avec le projet, il est possible de créer des plans d'eau. Du fait de la Directive Nitrates, dans les 4 départements bretons, il n'est pas possible de créer de plans d'eau sur ZH. Une dérogation existe uniquement sur le territoire du Blavet, cf règle 3.2.3. La commune ne peut donc imputer au Sage Blavet des conditions de création de retenues qu'elle juge très contrainte. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
----------------------------------	--------------------------------	-----	--	---

5. Décisions de la Cle sur les suites à donner aux avis **non conclusifs** sur le projet de Sage (PAGD et de règlement)

A noter qu'au regard des textes de loi, l'avis de l'Autorité environnementale (instruction Dreal pour signatures des Préfets du Morbihan et des côtes d'Armor) est par principe toujours un avis non conclusif qui peut, le cas échéant, dresser un ensemble d'observations.

5.1 Demandes et réserves d'ordre général

Instances et Collectivités	N° Avis	Demandes et/ou réserves	Décisions de la Cle sur les suites à donner
Autorité environnementale	3	Les plans d'actions établis par les structures porteuses devront être intégrés dans le Sage et tenir compte de leur analyse des enjeux écologique.	Les plans d'actions ne sont pas forcément établis à ce jour. S'il y a un intérêt à ce que ces plans tiennent compte des enjeux écologiques, la solution de les intégrer au Sage semble lourde. En effet, dans la pratique, cela nécessiterait une révision /modification du Sage à chaque nouveau plan. Il a déjà fallu plus de trois ans pour réviser un document qui sera valide 6 ans. Le principe proposé par l'Autorité environnementale impliquerait une situation de révision quasi permanente des documents du Sage, ce qui se ferait au dépend de la mise en œuvre des actions. L'orientation 13 B du Sdage Loire Bretagne et la disposition 3.2.25 du Sage visent à assurer une cohérence entre le Sage et les plans d'actions. La Cle considère que la mise en œuvre de ces dispositions doit permettre la cohérence entre Sage et plans d'actions <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
		L'Ae souligne que la Cle du Sage Blavet affiche clairement des objectifs ambitieux mais émet des réserves sur l'efficacité des dispositions du PAGD pour les paramètres azote, phosphore, pesticides. Mesures incitatives dont la réalisation souffre de plusieurs conditions (désignation d'une structure porteuse, affectation des fonds et volontariat des exploitants)	La rédaction des dispositions est le résultat d'une négociation et d'un compromis. Par ailleurs, il ne semble pas possible, dans le cadre d'un bassin versant qui n'a pas été désigné BV algues vertes, d'aller plus avant que des actions de volontariat. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>

Préfecture du Morbihan	4	Les données sollicitées à travers plusieurs dispositions du PAGD ne sont pas toutes disponibles au sein des services de l'Etat. Ceux-ci ne fourniront qu'une extraction simple de la communication générale d'information à l'échelle départementale.	La Cle prend acte <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
		Concernant les contrôles de terrain, la priorité sera donnée aux actions les plus productives dans notre objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau.	La Cle prend acte <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Chambre de commerce et d'industrie	9	Niveau de contraintes imposées aux agriculteurs	L'essentiel des dispositions relatives aux « actions agricoles » pour améliorer la qualité de l'eau sont des recommandations sans portée juridique. La seule action relevant d'une mise en compatibilité est liée au programme d'action sur les ZHIEP (disposition 3.1.20). Si ces ZHIEP étaient mises en œuvre, leur caractère potentiellement obligatoire n'interviendrait qu'après une période d'actions contractuelles. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>

5.2 Demandes et réserves concernant une partie ou un point précis du projet de Sage

Partie ou point du projet de Sage concerné	Instances et Collectivités	N° Avis	Demandes et/ou réserves	Décisions de la Cle sur les suites à donner
Document du projet de PAGD				
Page 46- Dispo1.6 – Quelle capacité d'accueil du bassin versant ?	Autorité environnementale	3	L'Autorité environnementale considère cette mesure comme particulièrement pertinente mais considère que l'échelle d'étude devrait être précisée, et notamment le fait de réaliser une telle étude à l'échelle des masses d'eau.	La Cle a souhaité valider le principe d'une telle étude. Le cadre plus précis sera défini lors de la rédaction du cahier des charges, dans le cadre d'un groupe de travail (toutes les études sous maîtrise d'ouvrage du SMSB sont réalisées en concertation avec nos partenaires par le biais d'un comité de pilotage). Il sera fait part de la demande de l'AE lors de la rédaction du cdc. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Pages 49 et 50 Dispos 2.1.1 et 2.1.3 / objectifs de réduction des nitrates	Préfecture du Morbihan	4	Le taux maximum de 25 mg/l qui doit rester un objectif, pourrait être remplacé par un seuil intermédiaire en 2021 en définissant une évolution techniquement et économiquement soutenable.	La Cle rappelle que les objectifs fixés dans l'objectif 2.1 sont le fruit d'une négociation qui tient compte, et des réalités écologiques (résultat de l'étude CEVA) et des réalités socio-économiques. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Page 73 Dispos 2.4.16 – Réalisation de schéma eaux pluviales	Autorité environnementale	3	L'Ae estime que cette disposition particulièrement adaptée ne doit pas rester seulement incitative mais être rendue obligatoire	Juridiquement, il n'est pas possible pour un Sage de rendre obligatoire la réalisation d'un schéma eaux pluviales <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>

Page 73 (Suite)			L'Ae regrette que le Sage n'ait pas étudié la problématique des opérations de carénage de bateaux et incite la Cle à mettre en place des dispositions pour limiter la pollution liée à cette activité et mettre en place des actions sur les bonnes pratiques et les zones aménagées	La Cle partage l'avis de l'Ae sur la nécessité de prendre en compte cette problématique. Elle informe l'Ae que dans le Sage actuel, une disposition (1.3.2) demande l'équipement des ports pour la collecte et le traitement des eaux de carénage. L'état des lieux du Sage précise (p 88) que sur 6 ports de plaisance situés sur le territoire du Sage, 2 ne sont pas équipés de zone adaptée au carénage. Le Port de Gâvres (environ 50 places) et celui de Larmor Plage (environ 1000 places). Dans le Sage en révision plusieurs dispositions vont dans le sens de la demande de l'Ae, notamment les dispositions 1.1 à 1.3. Ajout d'une recommandation page 75 du PAGD : Thématique : Une restauration de la qualité chimique par une meilleure gestion des eaux de carénage : <i>○ Equiper les ports de plaisance et les mouillages pour la collecte et le traitement des eaux usées et des eaux de carénage :</i> Dans un objectif de préservation de la qualité des eaux littorales, sur les sites non encore équipés, les collectivités et les gestionnaires : - équiper les ports de plaisance et les mouillages de cuves de récupération d'huile usagée, de collecteurs d'eaux usées et d'eaux de carénage en vue de traitements. La mise en place de ces équipements s'effectue au plus tard dans les 3 ans suivant la publication du Sage. - ou mettent en place, en l'absence de ces équipements, un système garantissant que les usagers de leurs ports utilisent des installations de ce type sur d'autres sites.
Page 84 Dispos 3.1.19 à 3.1.21 /ZHIEP	Préfecture du Morbihan	4	L'identification des ZHIEP dans le PAGD n'a pas de valeur réglementaire ; seule la décision finale de délimitation des ZHIEP par arrêté préfectoral, leur confère le statut réglementaire de ZHIEP. De plus, il n'y a pas eu de concertation visant à prendre l'avis des agriculteurs. Enfin, les ZHIEP nécessitent de disposer d'un maître d'ouvrage et de moyens financiers, conditions qui, à ce jour, ne sont pas réunies.	Si la Cle partage le constat lié à la réglementation, en revanche, les MO potentiels sont connus (les deux syndicats de bv), et la concertation est prévue par la disposition 3.1.21. Si des questions restent en effet en suspens (financement), ceci est du au principe validé par la Cle, à savoir, valider le principe des ZHIEP et laisser ensuite le temps de la concertation et du montage plus fin du projet. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
	Préfecture du Morbihan	4	Trouver un juste équilibre entre les enjeux des ZH et les mesures de protection pouvant s'ajouter aux exigences de la réglementation nationale déjà existantes. Réserver les mesures les plus restrictives aux ZH d'intérêt particulier ou stratégique.	C'est ce qui est proposé par le Sage : en effet, une différence est faite entre les ZH et ZH remarquables. C'est seulement pour ces dernières, qui présentent un intérêt particulier et stratégique, qu'une règle a été rédigée. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>

Page 95 : Dispositions 3.2.18 et 3.2.19 Réduction du taux d'étagement	Autorité environnementale	3	L'Ae recommande de mettre en place des objectifs de réduction et des indicateurs de suivi sur les « points noirs »	Le projet de Sage n'identifie pas d'objectif chiffré, car lors de la révision du Sage, il est apparu que les données disponibles (source AELB) nécessitaient d'être affinées. Il a donc semblé préférable d'affiner ces données (cf. disposition 3.2.18) afin de fixer des taux de réduction chiffrés. Le principe de réduction est cependant acté. <u>Pas de changement de la rédaction du projet</u>
Page 97 : Dispositions 3.2.23 à 3.2.26 Mise en place de CTMA			L'Ae recommande à la Cle de désigner les maîtres d'ouvrages pour la mise en place des CTMA	Dans la pratique les maîtres d'ouvrages sont aujourd'hui connus (structures de bassins). Il se trouve que ces structures pourraient évoluer dans leur forme. Au regard de cette évolution possible, il a été décidé lors du travail de rédaction du Sage en révision et sur conseil de la juriste en charge de l'accompagnement du Sage, de ne pas nommer ces structures qui pourraient évoluer ou changer de nom, mais de mentionner le terme générique « structures porteuses de CTMA » <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Pages 105 à 110 Objectif 4.1- la protection contre les inondations	Autorité environnementale	3	L'Ae estime utile que la Cle vérifie l'utilité d'intégrer la problématique de la morphologie du littoral au projet de Sage	Sur la façade littorale du bassin du Blavet, il existe un PAPI sous maîtrise d'ouvrage de Lorient Agglomération. Ce PAPI comporte des actions de suivi géomorphologique des plages, de mise en œuvre d'aménagements... Le Sage n'apportera donc pas de plus-value. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Document du projet de règlement				
Règle 3.1.1. Compensation ZH remarquable	Autorité environnementale	3	L'AE estime positif la compensation à 300% et considère que cette règle permettra une lecture et application plus aisées de la réglementation. Elle demande cpdt d'éviter que certains types de projets soient exclus du régime dérogatoire (équité de la règle pour tous). Elle suggère également que les possibilités de dérogation soient conditionnées à un inventaire des ZH	Le souhait de la Cle est bien de protéger plus fortement certains types de zones humides (ZHR). C'est donc la raison pour laquelle le champ des dérogations est restreint. Concernant les inventaires ZH, environ 90% des inventaires sont à ce jour (octobre 2013) réalisés sur le bv. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
Pages 8 et 9 /Plans d'eau	Préfecture du Morbihan	4	Les règles ne devront en aucun cas remettre en cause la mise en œuvre du schéma départemental d'irrigation présenté au CODERST du 19/09/13.	Le projet de Sage est « assoupli » par rapport au Sage actuel qui ne permet que la création de retenues collinaires. Avec le projet, il est possible de créer des plans d'eau. A noter qu'une difficulté exprimée par les chambres d'agriculture est de ne pas pouvoir créer de PE en zones humides. Du fait de la Directive Nitrates, dans les 4 départements bretons, il n'est pas possible de créer de plans d'eau sur ZH. Une dérogation existe uniquement sur le territoire du Blavet, cf règle 3.2.3. les obstacles à la réalisation du schéma d'irrigation 56 ne sont donc pas le fait des règles du Sage. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
	Chambre de commerce et d'industrie	9	Ne pas trop contraindre la création de retenues pour l'irrigation	Le projet de Sage est « assoupli » par rapport au Sage actuel qui ne permet que la création de retenues collinaires. Avec le projet, il est possible de créer des plans d'eau. De plus, une dérogation existe (cf règle 3.2.3) qui permet de créer des

				retenues sur certains types de zones humides. La création est donc moins contrainte que dans le Sage actuel et que dans le cadre d'une stricte application de la Directive Nitrates. <u>pas de changement de la rédaction du projet</u>
--	--	--	--	---

6. Réponses à l'avis de l'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale

La partie relative à l'évaluation environnementale est présentée ci-dessous et porte sur 6 points soulevés par l'Autorité environnementale. Le résumé des demandes de l'Autorité environnementale est indiqué en italique en début de chapitre. Les réponses proposées à avis de la Cle sont présentées ensuite.

6.1- Evaluation des incidences du Sage Blavet sur les sites Natura 2000.

L'Autorité environnementale indique que, pour répondre aux exigences du code de l'environnement, le Sage doit comprendre une analyse de l'incidence Natura 2000.

Sur le périmètre administratif du Sage Blavet, on dénombre 6 sites Natura 2000. Certains de ces sites sont entièrement situés sur le périmètre du Sage, d'autres le sont partiellement. 5 sites sont classés au titre des « Zones Spéciales de Conservation », 1 au titre des « Zones de Protection Spéciale »

Dénomination du site	Classement	Avancement du Docob	Localisation par rapport au périmètre du Sage Blavet
Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères	ZSC	Approuvé en 16 janvier 2007	Partiellement sur le Sage
Complexe de l'est des montagnes noires	ZSC	Elaboration non engagée	Partiellement sur le Sage
Forêt de Quénécán, vallée de Poulancré, landes de Liscuis et gorges du Daoulas	ZSC	En cours d'élaboration	Entièrement sur le Sage
Rivières Scorff et Sarre, forêt de Pont Calleck	ZSC	Approuvé en septembre 2012	Partiellement sur le Sage
massif dunaire de Gâvres-Quiberon et zones humides associées	ZSC	Approuvé en juin 2007	Partiellement sur le Sage
Rade de Lorient	ZPS	Approuvé en février 2007	Entièrement sur le Sage

La carte en annexe 3 présente la répartition du réseau Natura 2000 sur le périmètre du Sage Blavet

Globalement les dispositions du Sage auront des effets neutres ou positifs sur les sites Natura 2000 selon la nature des milieux concernés. Aucun effet négatif des dispositions ne peut être mis en évidence. Pour les milieux de types boisements secs, landes sèches, chaos rocheux ... les dispositions seront plutôt neutres. Concernant les milieux aquatiques et le bocage, les dispositions auront plutôt un effet bénéfique. Ces effets positifs seront notamment liés aux :

- actions d'amélioration de la qualité des eaux du bassin versant qui contribueront à fournir des conditions de milieux plus favorables au développement d'espèces aquatiques tant sur les cours d'eau que sur le littoral.
- actions d'inventaires et de protection du bocage au travers des documents d'urbanisme qui contribueront à protéger les habitats et à conforter les trames vertes.
- actions d'inventaires et de protection des cours d'eau et zones humides au travers des documents d'urbanisme qui contribueront à protéger les habitats et à conforter les trames bleues.
- actions en faveur de l'amélioration de la continuité écologique qui seront favorable à des espèces comme le saumon ou la lamproie.
- actions de préservation et de gestion spécifiques aux zones humides remarquables (landes humides, tourbières...)

...

L'annexe 1 présente des documents qui détaillent l'analyse d'incidence pour chacun des 6 sites. La présentation diffère pour :

1- Les 4 sites du réseau Natura 2000 pour lesquels un Docob est approuvé.

La présentation est faite sous forme de tableau. Dans la dernière colonne de chaque tableau, une symbolologie identifie si les orientations du Sage auront :

- Une incidence négative sur le site Natura 2000 : -
- Aucune incidence sur le site Natura 2000 : =
- Une incidence positive sur le site Natura 2000 : +

2- Les 2 sites pour lesquels il n'existe pas de Docob approuvé, une présentation issue de la page internet de l'inventaire national du patrimoine naturel est faite et est suivie d'une analyse succincte de l'incidence du Sage sur le site.

6.2- Compléter le rapport non technique

Le résumé non technique doit être complété pour faciliter l'appropriation du document par le public

Le résumé non technique a été revu et complété depuis l'envoi aux services de l'Autorité environnementale. Cette nouvelle version du document a été transmise pour avis aux services de la DDTM en charge de la procédure d'enquête publique. Ces services ont validé oralement le résumé technique complété. Il est proposé à la Commission Locale de l'Eau de ne pas modifier à nouveau le résumé non technique.

6.3- Citer les sources et documents utiles

L'Autorité environnementale suggère de compléter le rapport d'évaluation environnementale par la citation de sources et documents utiles pour éclairer ou approfondir certains aspects environnementaux.

La partie de l'évaluation environnementale qui décrit l'état initial de l'environnement se base notamment sur des données de qualité de l'eau pour lesquelles les sources sont le plus souvent citées au moins de façon succincte (ex : réseau REMI pour le paragraphe relatif au classement des zones de coquillages). Proposition de réponse à L'Autorité environnementale :

« Si la Cle partage l'avis qu'une systématisation de la description des sources de données et la citation de documents pourraient permettre d'accroître le niveau d'information du lecteur, le travail nécessaire pour réaliser cela ne lui semble pas compatible avec l'objectif de calendrier qu'elle s'est fixée pour arriver à une approbation du projet de Sage révisé avant les élections municipales de mars 2014. La Cle rappelle que le processus de révision du Sage est entamé depuis la mi 2010 et qu'il aura donc fallu quasi 3 ans pour élaborer le Sage. »

6.4- compatibilité Sdage/Sage

L'articulation avec le Sdage mérite d'être explicitée et ne doit pas se limiter à un simple renvoi aux dispositions du Sage.

Proposition de réponse soumise à avis de la Cle :

« Lors de la révision du Sage, un élément de méthodologie a été d'analyser les dispositions du Sage 2007 au regard du Sdage Loire Bretagne 2009. Pour toutes les dispositions du Sdage qui introduisaient des éléments nouveaux (taux d'étagement, tête de bassin, mesures compensatoires zones humides...) un travail spécifique a été réalisé pour intégrer de nouvelles dispositions dans le Sage Blavet par rapport à sa version de 2007. De plus une partie des orientations du Sage de 2007 allaient déjà dans le sens des orientations voulues par le Sdage Loire Bretagne de 2009. Le tableau de l'annexe 2 présente la manière dont les dispositions et règles du Sage Blavet déclinent les orientations fondamentales du Sdage Loire-Bretagne.

Dans la colonne de gauche figurent les orientations fondamentales du Sdage. Quand des dispositions relatives à ces orientations appellent explicitement une traduction dans les Sage, la référence de ces dispositions est indiquée en bleu entre parenthèse. Dans la colonne de droite, la compatibilité du Sage Blavet avec ces dispositions du Sdage est analysée. »

6.5- choix de la stratégie

L'Autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale du Sage Blavet devrait retranscrire le contenu des scénarios alternatifs élaborés pour le Sage publié en 2007 afin de permettre une meilleure compréhension de la stratégie.

Proposition de réponse soumise à avis de la Cle

« Le travail de prospective réalisé pour le Sage publié en 2007 restant valide, la Cle a décidé de ne pas refaire ce travail et de le reprendre tel quel pour le présent Sage. L'évaluation environnementale présente les fondements de cette stratégie. Si la Cle peut comprendre le souhait de l'Autorité environnementale de voir détailler le plus exhaustivement possible les différents éléments du Sage, elle fait remarquer que l'ensemble des documents liés à la révision du Sage Blavet, et soumis à avis, constitue déjà une somme importante de documents à lire. Elle craint qu'une masse d'information trop importante, plutôt que d'éclairer le lecteur, contribue à lui rendre l'appropriation du document plus délicate. De plus elle rappelle qu'il s'agit ici d'une révision du Sage et non d'une élaboration, il lui semble donc difficile de reprendre in extenso tous les éléments « historiques » qui ont abouti au projet de Sage actuel. Enfin la Cle fait remarquer que lors de la consultation des instances et collectivités, plusieurs d'entre elles ont indiqué qu'elles trouvent les documents du Sage longs ce qui les rends difficiles à comprendre.

La Cle ne souhaite donc pas modifier l'évaluation environnementale sur ce point. »

6.6- indicateurs

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des indicateurs contextuels pour identifier les facteurs limitant des actions bénéfiques du schéma.

Proposition de réponse soumise à avis de la Cle

« Jusqu'à ce stade des réflexions sur la révisions du Sage, la Cle n'a pas envisagé ce type d'indicateurs. Si la remarque lui semble pertinente, il ne lui semble par contre pas possible, au regard du travail nécessaire, de mener une réflexion et des débats en Cle sur ce sujet dans le calendrier qu'elle s'est fixée pour arriver à une approbation du projet de Sage révisé avant les élections municipales de mars 2014. La Cle ne souhaite donc pas retenir pour la rédaction du document en cours mais pourra l'intégrer pour le prochain Sage ».

Annexe 1 : Détail de la prise en compte des 6 sites Natura 2000 et impact du projet de Sage sur ces derniers

Site Natura 2000 « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères »

Objectifs du site Natura 2000 (source Docob 2007)			Evaluation de l'incidence du Sage	
Enjeu	Objectif global	Objectifs opérationnels		
A- Pérenniser et redynamiser l'entretien des habitats ouverts et assurer la préservation des espèces qu'ils hébergent		A1-Réunir les conditions préalables à la gestion	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
		A2- Pérenniser et redynamiser l'entretien des prairies humides par des pratiques agricoles adaptées	Les dispositions 3.1.14 à 3.1.16 du Sage visent à l'entretien de zones humides remarquables dont certaines sont constituées de prairies humides. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
		A3-Pérenniser l'entretien des landes humides et tourbières par des pratiques agricoles adaptées	Les dispositions 3.1.14 à 3.1.16 du Sage visent à l'entretien de zones humides remarquables dont certaines sont constituées de landes humides et tourbières. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
		A4- Pérenniser l'entretien des landes sèches par des pratiques adaptées	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
B – Préserver les milieux aquatiques et humides et les espèces qu'ils hébergent		B1- Participer au maintien et à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau	Le Sage fixe des objectifs de réduction des taux de nitrates et de phosphore et des actions liées (dispositions 2.1.1 à 2.2.13). Il préconise aussi des actions de réduction de l'usage des pesticides et notamment la mise en place de plans de désherbage communaux, actions explicitement citée dans le Docob. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
		B2- Assurer l'entretien (ou la restauration) des rivières et ruisseaux d'eau vive	Le Sage fixe des actions d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau et contient des dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau (3.2.23 à 3.2.26).	+
		B3- Préserver les ceintures des plans d'eau	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
C- Pérenniser les boisements feuillus et le maillage bocager en tant qu'habitats d'intérêt communautaires, habitats d'espèces et corridors biologiques		C1- Réunir les conditions préalables à la gestion des habitats forestiers	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
		C2- Maintenir et développer la biodiversité dans les habitats forestiers	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif. Eventuellement il pourrait être bénéfique pour les actions liées aux mares forestières et aux tourbières boisées citées par le Docob. Cet effet ne sera à priori que marginal.	=

	C3- Préserver l'humidité ambiante et la végétation des chaos rocheux	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
	C4- Préserver ou restaurer les talus de ceinture de bas-fond	Les dispositions 3.1.11 et 3.1.12 du Sage vident à identifier et préserver ces éléments de bocage. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
D- Assurer la conservation des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire ou patrimonial par des mesures particulières	D1- Préserver les habitats et sécuriser la circulation de la Loutre	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
	D2- Préserver les territoires de chasse et les gîtes à chauves-souris	En favorisant par plusieurs de ces dispositions la protection des zones humides et du bocage, le sage contribue à l'atteinte ce cet objectif Natura 2000	+
	D3- Préserver les stations de Mulette perlière et d'Ecrevisse à pattes blanches	Les dispositions 3.2.29 à 3.2.35 visent l'amélioration de la connaissance de la situation ces espèces sur le bassin versant, la préservation des zones potentielles de présence de mulette et la modification des périmètres des sites Natura 2000 pour être en cohérence avec cet objectif. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
	D4- Préserver les stations de Flûteau nageant	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
	D5- Préserver les stations de Trichomanes	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
E- Connaître pour informer et protéger	E1- Poursuivre les études et les inventaires	Les dispositions 3.2.29 et 3.2.35 du sage visent à améliorer la connaissance sur la présence de la mulette perlière et de l'écrevisse à pattes blanches. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
	E2- Faire connaître le patrimoine naturel	Aucune disposition du Sage ne vise explicitement cet objectif mais dans la pratique l'équipe du Syndicat Mixte du sage Blavet travaille à mise en place des actions pédagogique dans les écoles en lien avec les structures locales. A cette occasion la sensibilisation peut porter sur le patrimoine naturel	+
	E3- Faire prendre en compte le patrimoine naturel dans les politiques locales	Plusieurs dispositions du Sage visent à faire connaître et protéger des éléments du patrimoine dans les documents d'urbanisme des communes (zones humides, bocage), Le Sage incite aussi à l'acquisition de zones humides remarquables et propose d'accompagner les maîtres d'ouvrage potentiels dans la gestion de celles-ci. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+

Site Natura 2000 « Complexe de l'est des montagnes noires »

Description du site

Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	50%
Forêts mixtes	20%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	16%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	7%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6%
Prairies améliorées	1%

Autres caractéristiques du site

Complexe de landes, tourbières, boisements et affleurements rocheux de l'Est des Montagnes Noires, bénéficiant, à l'instar des Monts d'Arrée, d'un climat frais à pluviométrie relativement élevée (1100 mm/an).

Qualité et importance

Ensemble de sites complexes associant des landes sèches à mésophiles, des landes humides tourbeuses à sphaignes (habitat prioritaire), des tourbières acides, notamment les tourbières à narthécies et à sphaignes (habitat prioritaire), avec présence de la Sphaigne de la Pylaie à l'extrémité Est de son aire de répartition européenne, aire limitée à la Bretagne, la Galice et l'Asturie (Espagne).

Les rives exondables à substrat sablo-vaseux de l'étang du Coronc (Glomel - 22) abrite le Coléanthe délicat (annexe II), unique représentant connu de la tribu des Coleantheae, menacé au niveau mondial.

La Loutre d'Europe occupe ici la zone centrale du noyau principal en Centre-Bretagne.

En 2005 deux extensions du site situées sur la commune de Glomel, permettent d'intégrer :

- l'étang du Corong abritant l'une des rares localités européennes de coléanthe subtil (*Coleanthus subtilis*). Etang à niveau d'eau variable dont les berges sont colonisées par des ceintures de végétations amphibies se rattachant à l'habitat " Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétations des Littorelletae uniflorae (littorelle) et/ou des Isoeto-Nanojuncetetea " (code 3130).

Dans ce site, le coléanthe forme des gazons très étendus, notamment aux environs du village de Saint-Conogan.

- la zone naturelle de Lann Bern. Cet espace abrite des habitats et des espèces d'intérêt communautaire identiques à ceux d'autres secteurs retenus dans ce complexe, en particulier la Sphaigne de la Pylaie et deux habitats prioritaires:

Landes humides atlantiques tempérées à Bruyère ciliée et Bruyère à 4 angles *

Vulnérabilité

Sur les secteurs les plus sensibles (tourbières, landes humides, bas-marais), l'abandon des pratiques agricoles extensives (fauche, pâturage), voire la reconversion de ces terres en cultures ou boisements (gyrobroyage, labour, drainage), ainsi que des modifications du régime ou de la nature physico-chimique des eaux, modifient parfois de manière radicale et irréversible les habitats d'intérêt communautaire présents ainsi que les peuplements faunistiques et floristiques associés.

Le maintien du régime hydraulique actuel est nécessaire pour assurer un bon état de conservation du Coléanthe.

La partie du site située sur le bassin du Blavet est constituée de l'étang du Korong et de plusieurs landes humides et tourbières.

En visant la protection des zones humides et un travail spécifique sur les zones humides remarquables, **le Sage contribue à atténuer les éléments de vulnérabilité identifiés sur ce site Natura 2000.**

Site Natura 2000 « Forêt de Quénécán, vallée de Poulancré, landes de Liscuis et gorges du Daoulas »

Description du site

Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	61%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygane	25%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	7%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	3%

Autres caractéristiques du site

Ensemble paysager complexe associant des crêtes schisteuses recouvertes de landes, des cours d'eau sur schistes et grès, localement très encaissés avec présence de chaos rocheux, des étangs, dans un contexte essentiellement forestier.

Qualité et importance

Site remarquable par la diversité des habitats d'intérêt communautaire et de leur répartition spatiale, agencement complexe ménageant tantôt des zones de contacts franches, tantôt des zones de transition progressive entre lesdits habitats. Il s'agit en particulier de landes sèches sommitales avec affleurements schisteux, de landes humides tourbeuses à sphaignes de queue d'étang et de

fonds de vallée (habitat prioritaire), de la hêtraie-chênaie atlantique à houx et if présentant localement des facies neutrophiles relevant de l'Asperulo-Fagetum, d'étangs dystrophes.

Le secteur du Lac de Guerlédan fait partie du noyau principal de présence de la Loutre d'Europe en Centre-Bretagne.

A noter également la présence de *Trichomanes speciosum*, sous forme feuillée, fougère inféodée à des biotopes très ombragés, à atmosphère saturée en humidité.

Vulnérabilité

La préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire passe par une gestion de la fréquentation touristique, en particulier sur les replats rocheux (landes de Liscuis, gorges de Daoulas et de Poulancré), une maîtrise de la qualité et du régime des eaux alimentant les étangs et les zones humides tourbeuses, un contrôle des activités d'extraction de matériaux, et une intégration des objectifs patrimoniaux dans les pratiques sylvicoles

Le Sage n'a pas d'effet sur les enjeux liés aux replats rocheux. Par contre **il a un effet positif** du fait :

- des dispositions 3.1.1 à 3.1.17 qui visent à protéger les zones humides et à favoriser la gestion des zones humides remarquables (notamment les zones tourbeuses)
- des dispositions de l'enjeu 2 qui visent l'amélioration de la qualité de l'eau (facteur de vulnérabilité identifié sur ce site Natura 2000). A noter que le Daoulas est identifié dans le Sage comme bassin prioritaire au regard de l'azote et que le Poulancré est prioritaire au regard du paramètre phosphore.

Site Natura 2000 « Rivières Scorff et Sarre, forêt de Pont Calleck »

Objectifs du site Natura 2000 (source Docob 2012)	Evaluation de l'incidence du Sage	
Préserver les potentialités naturelles et la diversité des habitats aquatiques		
R1 : Préserver l'intégrité du réseau hydrographique naturel	Les dispositions 3.2.1 à 3.2.6 visent à inventorier les cours d'eau, à les protéger dans les documents d'urbanisme et à entamer des actions sur les têtes de bassin versant. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
R2 : Respecter les débits d'eau minimaux biologiques	Plusieurs dispositions et règles du Sage visent à limiter la multiplication des plans d'eau et à laisser un débit minimum dans les cours d'eau. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
R3 : Maintenir les rôles des embâcles	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
R4 : Maintenir les rôles de la végétation rivulaire	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
R5 : Préserver/ Réhabiliter les frayères à poissons	Plusieurs dispositions du Sage visent à préserver les zones humides et le bocage de ceinture. Ces éléments du paysage limite l'apport de M.E .S au cours d'eau, source de colmatage des frayères De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+

R6 : Assurer la libre circulation des espèces migratrices de poissons	Les dispositions 3.2.7 à 3.2.9 et 3.2.17 à 3.2.19 visent à améliorer la continuité écologique et identifient des zones particulières sur la Sarre. De plus des actions ciblent le cours du Blavet canalisé qui constitue l'axe migratoire entre la Sarre et la mer De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
R7 : Mise en cohérence avec le Plan de Gestion du Saumon pour le Scorff	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
R8 : Préserver les stations à Flûteau nageant répertoriées	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
R9 : Préserver les gîtes favorables aux mammifères	Des dispositions du sage visent la protection du bocage de ceinture des fonds de vallées. Ce bocage peut constituer des gîtes pour les chauves-souris. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
R10 : Sécuriser le franchissement des ouvrages hydrauliques par les mammifères	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
R11 : Diversifier les essences dans les boisements des berges	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
R12 : Préserver/ Restaurer la diversité des espaces naturels alluviaux	Plusieurs dispositions du Sage visent à préserver et gérer les zones humides. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
R13 : Veiller au caractère sélectif de la lutte contre les espèces animales juridiquement nuisibles	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
R14 : Lutter contre les espèces végétales proliférantes	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
R15 : Limiter les sources de pollutions agricoles	Plusieurs dispositions de l'enjeu 2 visent à réduire les flux de nitrates, de phosphore et l'utilisation des pesticides et déclinent ces objectifs par des actions agricoles. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
R16 : Limiter les sources non agricoles de pollution par pesticides	Les dispositions 2.3.17 à 2.3.32 du Sage visent la réduction de la pollution par les pesticides non agricoles. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
R17 : Limiter les sources de pollutions liées aux piscicultures	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
R18 : Limiter la pollution par matières en suspension (sédimentation)	Plusieurs dispositions du Sage visent à préserver les zones humides et le bocage de ceinture. Ces éléments du paysage limite l'apport de M.E .S au cours d'eau, source de colmatage des frayères De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
R19 : Améliorer la gestion de l'eau/ processus industriels et usage domestique	La disposition 2.4.17 visent à améliorer les rejets du port de pêche de Lorient	+
R20 : Améliorer le traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel	Les dispositions 2.4.1 à 2.4.19 visent à améliorer la qualité de l'assainissement. Les dispositions 2.4.14 à 2.4.19 ciblent en particulier les actions pour la zone littorale De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+

R21 : Maintenir/ Recréer les structures latérales de protection des cours d'eau	Les dispositions 3.1.11 et 3.1.12 du Sage vident à identifier et préserver ces éléments de bocage. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
Veiller au respect de la qualité des habitats naturels estuariens		
E1 : Veiller à la non intervention sur les habitats estuariens en bon état de conservation	La disposition 3.1.5 vise la protection des zones humides (dont les zones humides littorales) dans les documents d'urbanisme. De plus les vasières sont identifiées comme des zones humides remarquables. Par ces dispositions l'aménagement, le remblaiement... de ces zones devrait être très fortement contenu voire arrêté. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
E2 : Veiller à limiter au maximum le dérangement de la Loutre	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
E3 : Veiller à la non prolifération des espèces végétales envahissantes	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
E4 : Résorber/ Prévenir les dépôts sauvages de déchets et de matériaux	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
E5 : Evaluer/ Limiter l'incidence des autres sources de dégradation potentielles	La disposition 3.1.5 vise la protection des zones humides (dont les zones humides littorales) dans les documents d'urbanisme. De plus les vasières sont identifiées comme des zones humides remarquables. Par ces dispositions l'aménagement, le remblaiement... de ces zones devrait être très fortement contenu voire arrêté. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
Restaurer et maintenir les landes humides et tourbières		
T1 : Veiller au respect de l'intégrité des habitats terrestres humides (tourbières, landes et prairies humides)	Les dispositions 3.1.5 à 3.1.9 visent à inventorier et protéger les zones humides. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
T2 : Préserver le caractère ouvert des habitats terrestres humides	Les dispositions 3.1.14 à 3.1.17 visent la gestion des zones humides remarquables en leur conservant ou leur rendant leur caractère ouvert De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
T3 : Mener des actions de diversification	Les dispositions 3.1.14 à 3.1.17 visent la gestion des zones humides remarquables qui accroîtra la diversification de ces espaces De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
T4 : Veiller au respect du régime hydrique naturel	Les dispositions 3.1.5 à 3.1.9 visent à inventorier et protéger les zones humides. Cette protection passe par une demande d'interdiction de drainage dans les documents d'urbanisme De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
T5 : Maintenir/ Restaurer la qualité de l'eau	L'ensemble des dispositions de l'enjeu 2 du sage visent la restauration de la qualité de l'eau. Les dispositions 3.1.5 à 3.1.9 visent à inventorier et protéger les zones humides. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
Maintenir la qualité des habitats forestiers naturels		
F1 : Favoriser la régénération naturelle des peuplements forestiers	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=

F2 : Maintenir/ Développer la biodiversité des habitats forestiers	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
F3 : Préserver les habitats associés	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
F4 : Veiller aux bonnes conditions d'exploitation	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
F5 : Mobiliser les propriétaires forestiers	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
Sensibiliser à la valeur et au respect du patrimoine naturel, promouvoir le site		
S1 : Sensibilisation des propriétaires fonciers, exploitants et décideurs locaux à la gestion durable des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt européen	Plusieurs dispositions du Sage visent à identifier les zones humides remarquables du bassin, les faire connaître aux collectivités territoriales et soutenir ces collectivités pour d'éventuelles actions de gestion. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
S2 : Sensibilisation du grand public à la préservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt européen	Aucune disposition du Sage ne vise explicitement cet objectif mais dans la pratique l'équipe du Syndicat Mixte du sage Blavet travaille à mise en place des actions pédagogique dans les écoles en lien avec les structures locales. A cette occasion la sensibilisation peut porter sur le patrimoine naturel	+
S3 : Veiller au développement des activités ludiques dans le respect des équilibres naturels	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=

Sites Natura 2000 « Massif dunaire de Gâvres-Quiberon et zones humides associées » et « Rade de Lorient ».

Le périmètre de la ZPS « Rade de Lorient » est inclus dans celui du site « massif dunaire de Gâvres-Quiberon ». De plus, dans un souci de lisibilité entre les deux documents d'objectifs, les mêmes objectifs de gestion avec les mêmes codifications ont été repris dans les deux documents d'objectifs. Le tableau ci-dessous analyse donc l'incidence du Sage sur ces deux sites

Objectifs des sites Natura 2000 (source Docob 2007)			Evaluation de l'incidence du Sage	
Enjeu	Objectif global	Action		
A – VERS LE MAINTIEN DES HABITATS NATURELS TERRESTRES	A1 - Lutte contre les espèces invasives	A1 - Lutte contre les espèces invasives	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
	A2 - Les activités militaires	A2- Les activités militaires	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
	A3 -Gérer la fréquentation et les usages sur le massif dunaire	A3-1Réhabiliter les secteurs dégradés Gestion/canalisation de la fréquentation piétonne et gestion des stationnements	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
		A3-2 Gestion/canalisation de la fréquentation équestre	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=

		A3-3 Vers l'élimination des extractions sauvages de sable	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
		A3-4 Lutte contre le caravaning	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
		A3-5 Lutte contre les décharges sauvages	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
		A3-6 Vers une meilleure utilisation par les usagers du site	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
	A4 – Réhabiliter et maintenir les dépressions humides intradunales et autres zones humides arrière littorales	A4-1 Lutte contre la fermeture des zones humides par une végétation dense	Les dispositions 3.1.14 à 3.1.17 visent la gestion des zones humides remarquables en leur conservant ou leur rendant leur caractère ouvert De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
		A4-2 Amélioration de la qualité des eaux (assainissement campings, particuliers, vidange sauvage de fosses septiques, produits phytosanitaires...), gestion des pompages, drainages, de la circulation de l'eau	Plusieurs dispositions du sage visent à protéger les zones humides des drainages, réduire les pollutions dues à l'assainissement en priorisant notamment l'enjeu sur la petite mer de Gâvres. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
		A4-3 Résorption des dépôts sauvages	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
	A5 – Réhabiliter, conserver et gérer les pelouses littorales	A5-1 Gestion/canalisation de la fréquentation Lutte contre l'érosion / travaux de restauration du couvert végétal	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
		A5-2 Gestion des pratiques et des usages	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
		A5-3 Amélioration de certaines pratiques	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
	A6 – Gérer les landes	A6-1 Lutte contre l'enfrichement et l'évolution vers un stade préforestier	Cette action concerne des sites qui ne sont pas situé sur le périmètre du sage	Sans objet
		A6-2 Lutte contre les dépôts et décharges sauvages (déchets verts, remblais)	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
		A6-3 Gestion des usages	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=

	A7 – Les fonds de Baie	A7-1-1 Petite Mer de Gâvres – Vers une meilleure utilisation par les usagers du site	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
		A7-1-2 Petite Mer de Gâvres - Gestion des réseaux d'assainissement	Plusieurs dispositions de l'objectif 2.4 visent à améliorer la gestion et l'efficacité des réseaux d'assainissement. De fait le Sage contribue à l'atteinte de cet objectif Natura 2000	+
		A7-2-1 Baie de Plouharnel – Vers une meilleure utilisation par les usagers du site	Cette zone n'est pas située sur le périmètre du Sage Blavet	Sans objet
		A7-2-2 Baie de Plouharnel – Réhabilitation des milieux	Cette zone n'est pas située sur le périmètre du Sage Blavet	Sans objet
		A7-2-3 Baie de Plouharnel – Etudes complémentaires à mener	Cette zone n'est pas située sur le périmètre du Sage Blavet	Sans objet
	A8 – Les formations boisées	A8-1 Gestion de la forêt domaniale	Cette zone n'est pas située sur le périmètre du Sage Blavet	Sans objet
		A8-2 Gestion des boisements sur la dune grise	Cette zone n'est pas située sur le périmètre du Sage Blavet	Sans objet
B – VERS LE MAINTIEN DES HABITATS NATURELS D'ESPECES	B1 – Conserver les habitats des espèces végétales d'intérêt communautaire	Chardon vivipara, Bourrache du littoral, Liparis de loesel, Oseille des rochers, Flûteau nageant, Spiranthe d'été, Tetragonolobe siliqueux	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
	B2 – Conserver les habitats des espèces animales d'intérêt communautaire (autres qu'oiseaux)	Espèces concernées Rosalie des Alpes, Triton crêté, Grand Murin, Loutre d'Europe, Ecaille chiné	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
	B3 – Maîtriser les habitats fonctionnels des oiseaux d'eau et marins	B3-1 Amélioration des connaissances (comptage d'oiseaux)	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
		B3-2 Gestion de la fréquentation : assurer la tranquillité d'espèces d'oiseaux	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
		B3-3 Conserver la dune grise et les dépressions humides intra dunales dans un bon état de conservation pour l'avifaune	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
		B3-4 Restauration / Gestion des marais périphériques (Kersahu, Bégo, Dreff)	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
		B3-5 Restauration des interfaces au sein des roselières et contrôle du faucardage	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=

		B3-6 Conservation / Restauration d'herbiers de zostères naines	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
C – VERS UNE OCCUPATION ET UNE GESTION RAISONNEES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	C1 – Un ramassage des déchets cohérents à l'échelle du site	C1 Ramassage manuel des macro déchets Conservation des laines de mer	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
	C2 – Gérer de façon durable les usages de l'estran	C2-1 La conchyliculture	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
		C2-2 Prise en compte des activités de loisir sur le DPM	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
D – MAINTIEN D'UNE AGRICULTURE LITTORALE COMPATIBLE AVEC LES DIRECTIVES HABITATS ET OISEAUX		D Maintien d'une agriculture littorale compatible avec les Directives Habitats et Oiseaux	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
E – VERS LA MISE EN PLACE D'UNE EQUIPE DES GARDES COTIERS		E Mise en place d'une équipe de gardes côtiers	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=
F – MISE EN PLACE D'UNE SIGNALÉTIQUE, DE PLAQUETTES D'INFORMATION ET D'ANIMATIONS		F Mise en place d'une signalétique, de plaquettes d'information et d'animations	Le Sage n'a à priori aucune incidence sur cet objectif	=

Annexe 2 : Compatibilité du projet de Sage avec les orientations et dispositions du Sdage Loire-Bretagne

Sdage Loire-Bretagne 2009 Orientations fondamentales	Sage Blavet
1. Repenser les aménagements des cours d'eau – 1A Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux – 1B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau (1B-1 et 1B-3) – 1C Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau (1C-2) – 1D Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur – 1E Contrôler les espèces envahissantes – 1F Favoriser la prise de conscience – 1G Améliorer la connaissance	1B 1 Les dispositions 3.2.7 à 3.2.19 fixent un plan d'action visant l'amélioration de la continuité écologique. Ce plan liste notamment les ouvrages et orientations d'actions pour le Blavet canalisé, axe pour la migration des poissons. Une disposition 3.2.10 et une règle 3.2.1 fixent les principes visant la préservation de l'anguille dans un contexte de dévalaison avec présence d'installation hydroélectrique. 1B-3 les dispositions 3.2.27 et 3.2.28 prévoient un travail d'identification des zones de mobilité des cours d'eau et présentent des principes visant leur préservation 1C-2 Le Sage interdit la création de tout plan d'eau de plus de 1000 m2 sur les bassins versants ou il existe des réservoirs biologiques sauf pour les exceptions citées par le Sdage. Pour les plans d'eau de loisirs, l'interdiction concerne l'ensemble du bassin versant.
2. Réduire la pollution par les nitrates – 2A rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du Sdage – 2B inclure systématiquement certaines dispositions dans les programmes d'actions en zones vulnérables – 2C en dehors des zones vulnérables, développer l'incitation sur les territoires prioritaires – 2D Améliorer la connaissance	La majorité des dispositions du Sdage concernant cet objectif s'appliquent aux programmes d'actions en zone vulnérable et non aux Sages La réduction des flux d'azote est un des objectifs du Sage Les dispositions 2.1.1 à 2.1.3 fixent des objectifs de réduction des flux. Les dispositions 3.1.1 à 3.1.13 visent à améliorer la connaissance, notamment en faisant évoluer les réseaux de mesures du bassin. Ces dispositions vont dans le sens de l'objectif 2D du Sdage
3. Réduire la pollution organique – 3A Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore – 3B Prévenir les apports de phosphore diffus – 3C Développer la métrologie des réseaux d'assainissement – 3D Améliorer les transferts d'effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales –	La réduction des flux de phosphore est un des objectifs du Sage Les dispositions 2.2.2 à 2.2.9 relatives au phosphore agricole, 2.4.1 à 2.4.8 relatives à l'assainissement collectif et 2.4.9 à 2.4.13 relatives à l'ANC visent à réduire les apports diffus et rejets directs de phosphore. Des zones prioritaires sont identifiées sur le bassin du Blavet. Concernant l'assainissement collectif, les dispositions du Sage visent à améliorer la connaissance des réseaux dans l'esprit de l'objectif 3C du Sdage
4. Maîtriser la pollution par les pesticides – 4A Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole – 4B Limiter les transferts des pesticides vers les cours d'eau – 4C Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques – 4D Développer la formation des professionnels – 4E Favoriser la prise de conscience – 4F Améliorer la connaissance	La réduction des pesticides est un des objectifs du Sage Cet objectif se traduit par des dispositions relatives aux pesticides agricoles (dispositions 2.3.6 à 2.3.14), à la réduction des transferts par des actions en faveur du bocage (dispositions 2.2.4 à 2.2.9 qui concernent aussi l'enjeu phosphore), aux pesticides utilisés par les collectivités, les professionnels non agricoles et les particuliers. Ces dispositions vont dans le sens des objectifs 4A, 4b, 4C et 4D du Sdage.

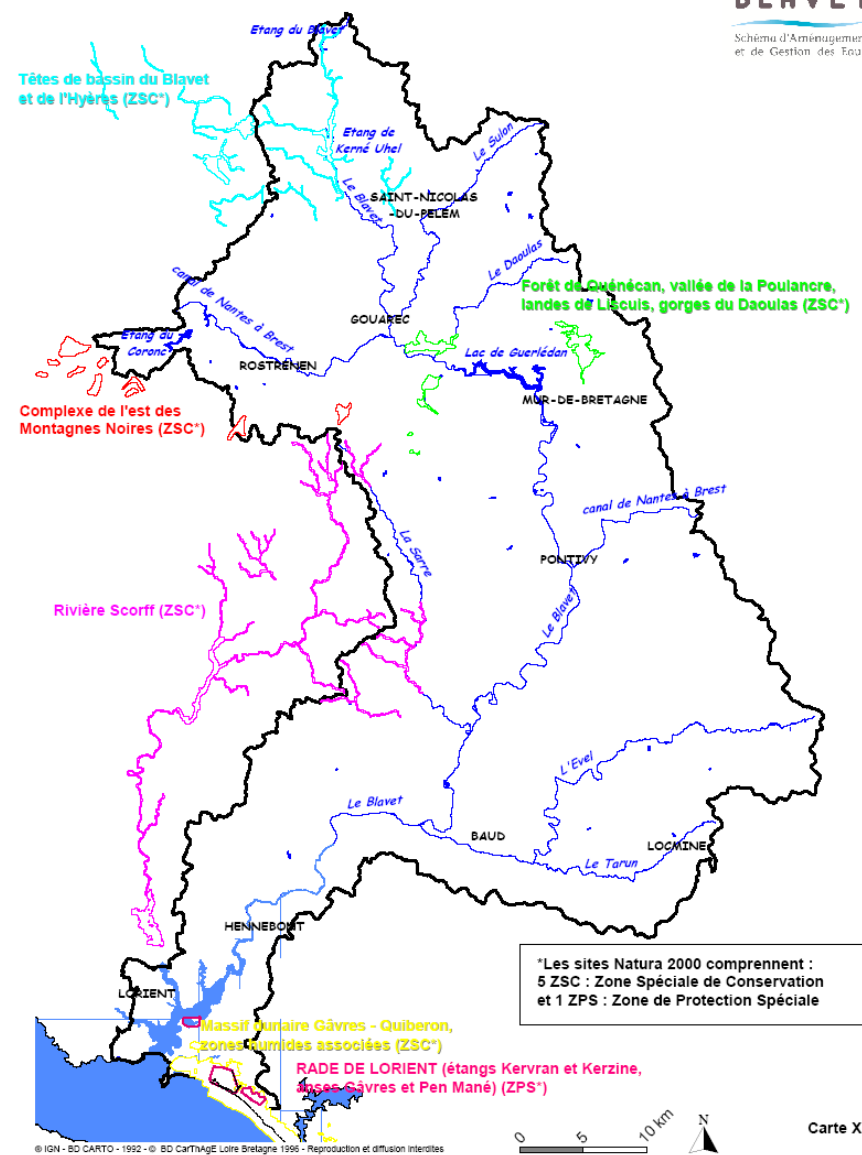
5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses – 5A Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances – 5B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives – 5C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Le Sage ne comporte pas de dispositions spécifiques à cet objectif du Sdage. La disposition 2.4.24 qui prévoit un suivi des décharges réhabilitées peut concerner un suivi de substances dangereuses.
6. Protéger la santé en protégeant l'environnement – 6A Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable – 6B Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages – 6C Lutter contre les pollutions diffuses nitrates et pesticides dans les aires de d'alimentation des captages – 6D Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages en eau superficielle – 6E Réserver certaines ressources à l'eau potable – 6F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade en eaux continentales et littorales – 6G Mieux connaître les rejets et le comportement dans l'environnement des substances médicamenteuses	Les orientations et demandes du Sdage concernent pour partie les services de l'Etat Absence de captage prioritaire sur le bassin versant du Blavet Les dispositions 2.4.14 à 2.4.27 visent la réduction des pollutions dues à l'assainissement sur le bassin versant du Blavet et la restauration d'une qualité bactériologique de la zone estuarienne et littorale et vont donc dans le sens de l'objectif 6F du Sdage
7. Maîtriser les prélèvements d'eau – 7A Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins – 7B Economiser l'eau – 7C Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux – 7D Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements – 7E Gérer la crise	Le bassin du Blavet ne fait pas partie des bassins versants et territoires de nappes concernés par les dispositions des objectifs 7A, 7B et 7C du Sdage. Le Sage comporte des dispositions dont l'objectif est la maîtrise des prélèvements d'eau par : - une approche liant développement des territoires et « capacité d'accueil du bassin » (disposition 3.1.6) - des actions d'économies d'eau (dispositions 4.2.13 à 4.2.17)
8. Préserver les zones humides et la biodiversité – 8A Préserver les zones humides (8A-2) – 8B Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau des cours d'eau associés (8B-1, 8B-2) – 8C Préserver les grands marais littoraux – 8D Favoriser la prise de conscience – 8E Améliorer la connaissance (8E-1)	La protection, la gestion et la restauration des zones humides sont des enjeux du Sage. 8A-2 : les dispositions 3.1.18 à 3.1.21 identifient des masses d'eau prioritaires pour lesquelles la mise en place des ZHIEP est demandée aux Préfets. Les grandes orientations d'actions sur ces territoires sont fixées et une phase de concertation locale est demandée pour arriver à la délimitation des ZHIEP. 8B-1 : un travail visant à évaluer le drainage des zones humides est prévu dans l'esprit de la demande du Sage (disposition 3.1.22) 8B-2 : les dispositions 3.1.23 à 3.1.25 et la règle 3.1.1 déclinent, à l'échelle du Sage, la disposition du Sdage. Cette déclinaison repose sur la fiche de lecture du Sdage produite par le secrétariat technique de bassin, en particulier pour la règle 3.1.1 relative aux zones humides remarquables. Le bassin du Blavet n'est pas concerné par l'objectif 8C. 8E-1 : Les dispositions 3.1.1 à 3.1.9 visent à terminer la réalisation des inventaires communaux de zones humides du bassin (réalisés à environ 90%) et à en assurer la prise en compte dans les documents d'urbanisme. Plusieurs dispositions du Sage concourent aux objectifs d'amélioration de la connaissance et de favorisation de la prise de conscience (dispositions 3.1.1, 3.1.4)
9. Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs – 9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration – 9B Assurer la continuité écologique des cours d'eau – 9C Assurer une gestion équilibrée de la ressource piscicole – 9D Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Les dispositions 3.2.7 à 3.2.19 fixent un plan d'action visant l'amélioration de la continuité écologique qui favorise un meilleur fonctionnement des circuits de migration (objectif 9A). La règle 3.2.1 va aussi dans ce sens. Lien avec la disposition 1B-1 du Sdage

10. Préserver le littoral – 10A Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition (10 A-1) – 10B Limiter ou supprimer certains rejets en mer (10 B-1) – 10C Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade – 10D Maintenir et/ou améliorer la qualité sanitaire des zones et eaux conchylicoles (10 D-1) – 10E Renforcer les contrôles sur les zones de pêche à pied – 10F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement – 10G Améliorer la connaissance et la protection des écosystèmes littoraux – 10H Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	10A-1 Les dispositions de l'objectif 2.1 "Réduction des flux d'azote" et particulièrement les dispositions 2.1.1 à 2.1.10 fixent un objectif de réduction des flux et les cations à mettre en œuvre. 10B-1 une disposition va être ajoutée au Sage pour répondre à la demande du Sdage. Elle se trouvera dans le thème « le dragage des ports » page 75 du PAGD. 10D-1 une étude d'identification des sources de pollution microbiologique a été réalisée sur la zone littorale lors de la révision du sage. Les dispositions 2.4.14. à 2.4.27. identifient les actions en vue notamment de la restauration d'une qualité bactériologique de la zone estuarienne et littorale Dispositions de l'objectif 2.4 " La réduction des pollutions dues à l'assainissement sur le bassin versant du Blavet et de la zone estuarienne et littorale" et particulièrement
11. Préserver les têtes de bassins versants – 11A Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassins versants (11A-1) – 11B Favoriser la prise de conscience	10A-1 Les dispositions 3 .2.4 et 3.2.5 prévoient une identification et une caractérisation plus fines des têtes de bassin en se basant notamment sur les inventaires communaux des cours d'eau. Le démarrage d'action test pour leur gestion est aussi prévu.
12. Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau – 12A Améliorer la conscience de la culture du risque et la gestion de la période de crise (12A-1) – 12B Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables – 12C Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées – 12D Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables	12A-1 La structure porteuse du Sage a pris la maîtrise d'ouvrage d'un PAPI. Ce PAPI permet de répondre à la demande du Sdage. Les dispositions 4.1.1 à 4.1.13 du Sage visent la prise en compte du risque inondation lors de l'urbanisation, l'amélioration de l'instrumentation du bassin ...
13. Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques – 13A Des Sage partout où c'est nécessaire – 13B Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau – 13C Renforcer la cohérence des actions de l'Etat Renforcer la cohérence des politiques publiques	La disposition 3.2.25 affiche le rôle de la Cle dans la mise en cohérence des programmes d'entretien et de gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin. La Cle demande aux structures de bassin de l'associer à l'élaboration des programmes.
14. Mettre en place des outils réglementaires et financiers - 14A mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'Agence de l'Eau -14B Optimiser l'action financière	Ces dispositions concernent les services de l'Etat et Agences de l'eau mais pas les Sage
15. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges – 15A Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées – 15B Favoriser la prise de conscience – 15C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	L'objectif 15A est l'objet même de l'enjeu 1 "Co-construire un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques" – (dispositions 1.1 à 1.5).

Annexe 3 : Carte des sites Natura 2000

Localisation des sites du réseau Natura 2000* concernés par le périmètre du Sage

**S.A.G.E
BLAVET**
Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux



S • A • G • E
BLAVET

Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux

Syndicat Mixte du Sage Blavet

ZA de la Niel
56 920 NOYAL PONTIVY

☎ : 02 97 25 97 80

Fax : 02 97 25 97 81

Courriel : contact@sage-blavet.fr

Contacts :

Jean-Pierre Bageot, président de la Cle
Annie Le Luron, directrice du Syndicat Mixte du Sage Blavet